VILLE DE HUY

C O N S E I L C O M M U N A L

Séance du 3 février 2025

Présents :
M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre-Président du Conseil communal.
M. O. HUMBLET, M. E. ROBA, M. J. MOUTON, M. A. HOUSIAUX, Mme É. DELEUZE, Échevins.
M. J. SHALJANI, Président du C.P.A.S.
M. E. DOSOGNE, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, M. L. MUSTAFA, Mme G. NIZET, M. R. DEMEUSE, M. G. VIDAL, Mme F. RORIVE, M. S. COGOLATI, Mme A. RAHHAL, M. F. RORIVE, Mme M. DOCK, M. R. GARCIA OTERO, ~~Mme S. GAILLARD~~, ~~Mme S. SEVERINO~~, M. B. DORMAL, M. H. DEDECKER, M. L. MATHIEU, M. J. PEETERS, M. F. LIDJI HOUET, M. F. WAGNER, Conseillers.
Mme F. LEDUC, Directeur général adjoint-Directeur général ffs.

***Absentes et excusées** : Mesdames les Conseillères GAILLARD et SEVERINO.*

* *
*

Séance publique

Monsieur le Président ouvre la séance.

Un point en urgence est porté à l'ordre du jour. L'urgence est acceptée à l'unanimité. En conséquence, la numérotation des points à l'ordre du jour est modifiée, le point 1 devenant 2 et ainsi successivement.

* *
*

N° 1 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - ECETIA INTERCOMMUNALE - PRÉSENTATION D'UNE CANDIDATURE À UN MANDAT D'ADMINISTRATEUR AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1523-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vertu duquel les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral,

Vu la décision du collège communal du 31 janvier 2025 actant la candidature de Mme Jonida SHALJANI, Présidente du CPAS et membre du conseil communal, comme administrateur représentant la Ville au sein du conseil d'administration de l'intercommunale ECETIA en remplacement de Mme Layla BOUAZZA, non réélue le 13 octobre dernier;

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de présenter la candidature de Mme Jonida SHALJANI, Présidente du CPAS et membre du conseil communal, à un poste d'administrateur (PS) au sein du conseil d'administration de l'intercommunale ECETIA.

N° 2 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - CPAS - COMPOSITION DU COMITÉ DE CONCERTATION VILLE/CPAS - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article 1er du Règlement d'ordre intérieur du Comité de Concertation Ville/CPAS arrêté par délibération du 28 mars 1994;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de désigner les membres de la délégation du Conseil communal au comité de concertation Ville/CPAS suivants :

- M. Christophe COLLIGNON, Bourgmestre
- M. Jacques MOUTON, Echevin des finances
- Mme Francine RORIVE, Conseillère communale
- M. Grégory VIDAL, Conseiller communal

N° 3 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE LA VILLE DANS LES INTERCOMMUNALES - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article L1523-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, alinéas 1 et 2, qui stipule que « Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. »,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

Désigne, pour la durée de la présente législature, les 5 délégués chargés de représenter la Ville aux assemblées générales des intercommunales suivantes :

1) C.H.R.H - Centre Hospitalier Régional de Huy
- M. Florian RORIVE
- M. Eric DOSOGNE
- Mme Magali DOCK
- Mme Sandrina GAILLARD
- M. François WAGNER

2) A.I.D.E. - Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège
- Mme Geneviève NIZET
- Mme Francine RORIVE
- M. Hans DEDECKER
- M. Grégory VIDAL
- M. Faustin LIDJI

3) C.I.L.E - Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux
- Mme Geneviève NIZET
- Mme Francine RORIVE
- M. Hans DEDECKER
- M. Benoît DORMAL
- Mme Françoise KUNSCH

4) ECETIA Intercommunale
- M. Florian RORIVE
- M. Jeofrey PEETERS
- M. Jacques MOUTON
- M. Samuel COGOLATI
- M. François WAGNER

5) ENODIA
- M. Florian RORIVE
- Mme Francine RORIVE
- Mme Magali DOCK
- Mme Sofia SEVERINO
- M. Faustin LIDJI

6) RESA
- Mme Geneviève NIZET
- M. Eric DOSOGNE
- M. Olivier HUMBLET
- M. Rodrigue DEMEUSE
- Mme Françoise KUNSCH

7) RESA holding
- Mme Geneviève NIZET
- M. Eric DOSOGNE
- M. Olivier HUMBLET
- M. Rodrigue DEMEUSE
- M. François WAGNER

8) iMio - Intercommunale de Mutualisation informatique et organisationnelle
- M. Jeofrey PEETERS
- M. Eric DOSOGNE
- M. Olivier HUMBLET
- Mme Anabelle RAHHAL
- M. François WAGNER

9) INTRADEL - Association intercommunale de Traitement des Déchets de la Région liégeoise
- Mme Francine RORIVE
- M. Florian RORIVE
- M. Luc MATHIEU
- Mme Sofia SEVERINO
- Mme Françoise KUNSCH

10) S.P.I. - Société de Promotion Initiatives
- Mme Geneviève NIZET
- M. Jeofrey PEETERS
- M. Luc MATHIEU
- Mme Sandrina GAILLARD
- M. Faustin LIDJI

11) IGRETEC - Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques
- M. Jeofrey PEETERS
- M. Eric DOSOGNE
- M. Hans DEDECKER
- Mme Anabelle RAHHAL
- M. François WAGNER

12) INASEP - Intercommunale namuroise de Services publics
- Mme Francine RORIVE
- Mme Geneviève NIZET
- Mme Magali DOCK
- M. Benoît DORMAL
- Mme Françoise KUNSCH

13) Agilis Gestion Immobilière -intercommunale Immobilière publique
- M. Florian RORIVE
- M. Jeofrey PEETERS
- M. Jacques MOUTON
- M. Grégory VIDAL
- M. Faustin LIDJI

N° 4 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - REPRÉSENTATION DE LA VILLE DANS LES ASSOCIATIONS ET LES ENTITÉS JURIDIQUES OU REPRÉSENTATIVES DANS LES ORGANES DESQUELS LA VILLE DOIT ÊTRE REPRÉSENTÉE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vertu duquel il appartient au Conseil de désigner les représentants de la Ville dans les personnes morales dont la

Ville est membre,

Vu les statuts de diverses associations et entités juridiques ou représentatives dans les organes desquelles la Ville doit être représentée,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de désigner, pour la durée de la présente législature, pour :

1. <u>L'ASBL Office du Tourisme</u>

En vertu de l'article 25 des statuts de l'ASBL, en qualité de Président du Conseil d'administration :

- M. Jacques MOUTON, Echevin du Tourisme

Et de présenter en qualité de membres du Conseil d'administration, les 8 personnes suivantes :

- M. Jeofrey PEETERS
- Mme Francine RORIVE
- M. Eric DOSOGNE
- Mme Geneviève NIZET
- M. Hans DEDECKER,
- Mme Françoise KUNSCH,
- Mme Sandrina GAILLARD,
- M. Grégory VIDAL,

2. <u>L'ASBL Maison du Tourisme Meuse-Condroz-Hesbaye</u>

En vertu de l'article 6-1°, deux membres désignés par le conseil communal des 27 communes (pour 3 ans) en application du Pacte culturel :

- Mme Francine RORIVE,
- M. Hans DEDECKER,

Et de présenter au conseil d'administration, en vertu de l'article 24 des statuts de l'ASBL, au minimum un mandataire par commune choisi proportionnellement à la composition de l'ensemble des communes:
XXXXXX

3. <u>L'ASBL Maison Communale des Jeunes (La Mezon)</u>

En vertu des articles 4 et 16 des statuts de l'ASBL, en qualité de Président du Conseil d'administration :

- M. Olivier HUMBLET, Echevin de la Jeunesse

Et de présenter en qualité d'administrateurs les 5 membres du Conseil suivants :

- M. Jeofrey PEETERS
- Mme Geneviève NIZET
- M. Adrien HOUSIAUX
- Mme Magali DOCK
- Mme Sofia SEVERINO

4. <u>L'ASBL Agence Locale pour l'Emploi</u>

En vertu de l'article 14 des statuts de l'ASBL, en respectant la composition de la présente assemblée, pour représenter la Ville aux assemblées générales, les 12 personnes suivantes :

- Mme Jonida SHALJANI, Echevine
- M. Maximilien MARCHAL
- Mme Viviana MONTALVO
- Mme Eulalie de WALEFFE
- M. Charles WALO
- Mme Ghislaine DE CEUNINCK
- Mme Edona SULEJMANI
- Mme Safia SEGNIAGBETO
- M. Faustin LIDJI

- M. François SCHOORS
- M. Michaël FABRE
- Mme Nathalie MICHIELS

5. L'ASBL Maison de la Nature et des Sciences

En vertu de l'article 4 des statuts de l'ASBL, pour représenter la Ville aux assemblées générales les personnes suivantes :

- M. Christophe COLLIGNON, Bourgmestre
- M. Olivier HUMBLET, échevin de l'Environnement

et un délégué par groupe politique démocratique du conseil communal:

- Mme Geneviève NIZET
- M. Luc MATHIEU
- M. François WAGNER
- Mme Anabelle RAHHAL
- M. Ruben GARCIA-OTERO

6. L'ASBL Contrat de Rivière Meuse aval et affluents

Pour représenter la Ville aux assemblées générales, la personne suivante :

- M. Olivier HUMBLET, échevin de l'Environnement

7. L'ASBL Septennales de Huy

Pour représenter la Ville aux assemblées générales, en qualité de délégué :

- M. Etienne ROBA, échevin du Patrimoine

Et de présenter les candidatures de:

* en qualité d'administrateur (le même que le délégué désigné aux AG):

- M. Etienne ROBA, échevin

* et en qualité de commissaires aux comptes:

- M. Florian RORIVE
- M. Jacques MOUTON
- M. Rodrigue DEMEUSE

8. L'ASBL Fédération du Tourisme de la Province de Liège

En vertu de l'article 5 c) des statuts, pour représenter la Ville aux assemblées générales:

- M. Florian RORIVE

9. L'ASBL Meuse-Condroz-Hesbaye (MCH)

Pour représenter la Ville aux assemblées générales:

- M. Christophe COLLIGNON, Bourgmestre

10. L'ASBL Conférence des élus de Meuse-Condroz-Hesbaye (MAILLAGE)

En vertu de l'art. 6 est membre effectif de plein droit:

- M. Christophe COLLIGNON, Bourgmestre

11. L'ASBL La Traversine

En vertu de l'article 4 § 3 des statuts de l'ASBL, pour représenter la Ville aux assemblées, deux représentants

dont l'un, en tant que représentant issu du Conseil communal:

- M. Luc MATHIEU

Et, l'autre, en tant que représentant de la Ville issu de la structure communale:

- Mme Clarisse WALCH

12. L'ASBL ARSIM (Association de Soutien aux Insuffisants Mentaux à Huy (la Pommeraie)

Pour représenter la Ville aux assemblées générales :

- en qualité de délégué effectif : Mme Francine RORIVE
- en qualité de délégué suppléant : Mme Elise DELEUZE

et de présenter, en qualité d'administrateur, la candidature de Mme Francine RORIVE.

13. La Société Wallonne de Distribution des Eaux (SWDE)

Pour représenter la Ville aux assemblées générales

- en qualité de délégué effectif : M. Jeofrey PEETERS
- en qualité de délégué suppléant : M. Eric DOSOGNE

14. Meuse-Condroz-Logement (M.C.L.)

En vertu de l'article des statuts, pour représenter la Ville aux assemblées générales, 3 délégués :

- M. Jeofrey PEETERS
- M. Eric DOSOGNE
- M. Grégory VIDAL

15. La S.A. CREDIALYS (anciennement "l'Ouvrier chez lui")

Pour représenter la Ville aux assemblées générales :

- M. Eric DOSOGNE

16. A.I.S. (Agence immobilière sociale du Pays de Huy)

xxx Ce point est reporté xxx

17. L'ASBL Crèche Petit à Petit

En vertu de l'article 13 des statuts, pour représenter la Ville aux assemblées générales, 3 délégués :

- Mme Elise DELEUZE, échevine de la Petite Enfance
- M. Olivier HUMBLET
- Mme Sandrina GAILLARD

et de présenter en qualité de membre du Conseil d'administration, en vertu de l'article 20 :

- Mme Elise DELEUZE, échevine de la Petite Enfance.

18. L'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie

Pour représenter la Ville aux assemblées générales:

- M. Christophe COLLIGNON, Bourgmestre

19. ETHIAS

Pour représenter la Ville et la Zone de police aux assemblées générales :

- M. Jeofrey PEETERS

20. L'Office wallon des Transports (OWT)

Pour représenter la Ville aux assemblées générales :

- en qualité de délégué effectif : M. Eric DOSOGNE
- en qualité de délégué suppléant : M. Florian RORIVE

21. Le T.E.C. Liège-Verviers

Pour représenter la Ville aux assemblées générales

- en qualité de délégué effectif : M. Florian RORIVE
- en qualité de délégué suppléant : Mme Francine RORIVE

22. La S.A. Holding Communal

Pour représenter la Ville aux assemblées générales

- en qualité de délégué effectif : Mme Geneviève NIZET
- en qualité de délégué suppléant : M. Jeofrey PEETERS

23. LIEGE EXPO

Pour représenter la Ville aux assemblées générales :

- M. Eric DOSOGNE

24. L'ASBL Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces

Comme représentant de la Ville au Conseil de zone Huy-Waremme du Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces:

- Mme Elise DELEUZE, échevine de l'enseignement, membre effectif
- M. Florian RORIVE, membre suppléant.

25. Le Centre P.S.E.

Comme représentants de la Ville :

- M. Jeofrey PEETERS
- Mme Magali DOCK
- M. Benoît DORMAL

26. Le Conseil de participation des internats autonomes

Comme représentants de la Ville :(deux membres proposés par les groupes siégeant au conseil communal du siège de l'établissement ayant obtenu au moins 10 % des suffrages)

- Mme Elise DELEUZE
- Mme Magali DOCK

27. L'ASBL Le Château Vert

En vertu de l'art. 26 des statuts, six mandats d'administrateur sont attribués à des personnes physiques proposées par le conseil communal de Huy, de présenter la candidature comme administrateur des personnes suivantes :

- M. Florian RORIVE
- M. Lulzim MUSTAFA
- Mme Jonida SHALJANI
- Mme Rachel FIORUCCI
- Mme Sophie RONCHETTI
- Mme Nathalie MICHIELS

28. L'ASBL CRAF (Centre régional de recherche et d'actions sociales sur lesproblématiques

familiales)

Pour représenter la Ville aux assemblées générales, un délégué :

- Mme Geneviève NIZET

29. L'ASBL Centre Local de Promotion de la Santé de Huy-Waremme

Pour représenter la Ville aux assemblées générales, un délégué :

- Mme Geneviève NIZET

30. Mission régionale Huy-Waremme

Pour représenter la Ville aux assemblées générales, un délégué :

- M. Jeofrey PEETERS

31. L'ASBL Fort et Mémorial de Huy

En vertu de l'art. 8 des statuts, sont membres effectifs, le Bourgmestre, l'échevin en charge du Fort et 7 conseillers communaux ou délégués de la commune désignés à la proportionnelle du conseil communal, dont :

- M. Christophe COLLIGNON, Bourgmestre,
- M. Etienne ROBA, échevin en charge du Fort
- M. Adrien HOUSIAUX
- M. Florian RORIVE
- Mme Francine RORIVE
- M. Hans DEDECKER
- M. François WAGNER
- Mme Sandrina GAILLARD
- M. Samuel COGOLATI

et de présenter cinq candidats au poste d'administrateur :

- M. Adrien HOUSIAUX
- M. Florian RORIVE
- Mme Francine RORIVE
- M. Hans DEDECKER
- Mme Sandrina GAILLARD

et en qualité d'observateurs :

- M. Faustin LIDJI
- M. Ruben GARCIA OTERO

32. ASBL GROUPEMENT D'INFORMATIONS GÉOGRAPHIQUES (GIG)

un représentant de la Ville de Huy aux assemblées générales :

- Mme Ludgarde BRUN

N° 5 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - ETAT CIVIL ET SÉPULTURES - SÉPULTURE - CIMETIÈRE DE AHIN 1 & 2 - REPRISE DE SÉPULTURE POUR NON RENOUVELLEMENT 2023 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : wilsy

Le Conseil,

Vu les articles L1232-8 et L1232-12/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que l'affichage relatif au renouvellement des concessions décrites dans le tableau ci-dessous, a été réalisé, conformément aux prescriptions des articles précités, durant une période de plus d'un an ayant pris cours le 29 octobre 2021 pour les renouvellements devant avoir lieu en 2023,

Cimetière	Chemin	N° parcelle	Nom	Date d'échéance
Ahin 1	1	6	Dormal-Leplat-Decamp	25/12/2023
Ahin 1	1	15	Dubois-Housard-Dubois-Elias	04/01/2023
Ahin 1	1	21	Loly-Lonniaux	10/07/2023
Ahin 1	1	46	Robert-Wery	07/06/2023
Ahin 1	3	108	Fossion-Vve César	01/01/2023
Ahin 2	2	150	Lejeune-Dispa	03/07/2023
Ahin 2	3	166	Ponson-Lejeune	18/08/2023
Ahin 2	3	167	Lambotte-Roumont	26/04/2023

Considérant qu'en dépit de cet affichage, les concessions décrites ci-dessus n'ont pas fait l'objet d'une demande de renouvellement dans le délai prescrit,

Statuant à l'unanimité,

PREND acte de la récupération par la Ville de Huy des sépultures décrites ci-dessous :

Cimetière	Chemin	N° parcelle	Nom	Date d'échéance
Ahin 1	1	6	Dormal-Leplat-Decamp	25/12/2023
Ahin 1	1	15	Dubois-Houssard-Dubois-Elias	04/01/2023
Ahin 1	1	21	Loly-Lonniaux	10/07/2023
Ahin 1	1	46	Robert-Wery	07/06/2023
Ahin 1	3	108	Fossion-Vve Cesar	01/01/2023
Ahin 2	2	150	Lejeune-Dispa	03/07/2023
Ahin 2	3	166	Ponson-Lejeune	18/08/2023
Ahin 2	3	167	Lambotte-Roumont	26/04/2023

N° 6 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - ETAT CIVIL ET SÉPULTURES - SÉPULTURE - CIMETIÈRE DE AHIN 1 & 2 - REPRISE DE SÉPULTURE POUR NON RENOUVELLEMENT 2021 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : wilsy

Le Conseil,

Vu les articles L 1232-8 et l 1232-12/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que l'affichage relatif au renouvellement des concessions décrites dans le tableau ci-dessous, a été réalisé, conformément aux prescriptions des articles précités, durant une période de plus d'un an, ayant pris cours le 25 octobre 2019 pour le renouvellement devant avoir lieu en 2021,

Cimetière	Chemin	Emplacement	PT/CAV	Nom	Date d'échéance
Ahin 1	1	22	PT	Moreau-Renson	03/12/2021
Ahin 2	2	142	PT	De Bihl Léon	22/06/2021
Ahin 2	2	144	PT	Hardy-Denis	23/06/2021
Ahin 2	2	145	PT	Moureau-Leroy	12/10/2021

Considérant qu'en dépit de cet affichage, les concessions décrites ci-dessus n'ont pas fait l'objet d'une demande de renouvellement dans le délai prescrit,

Statuant à l'unanimité,

PREND acte de la récupération par la Ville de Huy des sépultures décrites ci-dessous :

Cimetière	Chemin	Emplacement	PT/CAV	Nom	Date d'échéance
Ahin 1	1	22	PT	Moreau-Renson	03/12/2021
Ahin 2	2	142	PT	De Bihl Léon	22/06/2021
Ahin 2	2	144	PT	Hardy-Denis	23/06/2021
Ahin 2	2	145	PT	Moureau-Leroy	12/10/2021

N° 7 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - ETAT CIVIL ET SÉPULTURES - SÉPULTURE - CIMETIÈRE DE GIVES 1 & 2 - REPRISE DE SÉPULTURE POUR NON RENOUVELLEMENT 2022, 2021 ET 2010 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : wilsy

Le Conseil,

Vu les articles L 1232-8 et l 1232-12/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que l'affichage relatif au renouvellement des concessions décrites dans le tableau ci-dessous, a été réalisé, conformément aux prescriptions des articles précités, durant une période de plus d'un an, ayant pris cours le 16 octobre 2020 pour le renouvellement devant avoir lieu en 2022, ayant pris cours en octobre 2019 pour le renouvellement 2021, ayant pris cours en octobre 2008 pour le renouvellement 2010,

Cimetière	Chemin	Emplacement	PT/CAV	Nom	Date d'échéance
Gives 1	1	6	..	Dossogne-Helas	08/11/**2021**
Gives 1	1	11	..	Borlé-Malherbe	24/10/2022
Gives 1	1	29	..	Malherbe-Gougnard	20/11/2022
Gives 1	1	53	..	Devillers-Léonet	25/12/2022
Gives 1	1	66	..	Vanard-Clerin	12/03/2022
Gives 2	1	15	PT	Stapelle-Vanesse	21/02/2022
Gives 2	1	56	Caveau	Paye-Fourneau	23/06/**2021**
Gives 2	1	79	..	Filippi-Leflot	13/12/**2010**
Gives 2	1	80	..	Courtois-Joue	04/08/**2010**

Considérant qu'en dépit de cet affichage, les concessions décrites ci-dessus n'ont pas fait l'objet d'une demande de renouvellement dans le délai prescrit,

Statuant à l'unanimité,

PREND acte de la récupération par la Ville de Huy des sépultures décrites ci-dessous :

Cimetière	Chemin	Emplacement	PT/CAV	Nom	Date d'échéance
Gives 1	1	6	..	Dossogne-Helas	08/11/**2021**
Gives 1	1	11	..	Borlé-Malherbe	24/10/2022
Gives 1	1	29	..	Malherbe-Gougnard	20/11/2022
Gives 1	1	53	..	Devillers-Léonet	25/12/2022
Gives 1	1	66	..	Vanard-Clerin	12/03/2022
Gives 2	1	15	PT	Stapelle-Vanesse	21/02/2022
Gives 2	1	56	Caveau	Paye-Fourneau	23/06/**2021**
Gives 2	1	79	..	Filippi-Leflot	13/12/**2010**
Gives 2	1	80	..	Courtois-Joue	04/08/**2010**

N° 8 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - ETAT CIVIL ET SÉPULTURES - SÉPULTURE - CIMETIÈRE DE BEN - REPRISE DE SÉPULTURE POUR NON RENOUVELLEMENT 2010 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : wilsy

Le Conseil,

Vu les articles L 1232-8 et l 1232-12/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que l'affichage relatif au renouvellement des concessions décrites dans le tableau ci-dessous, a été réalisé, conformément aux prescriptions des articles précités, durant une période de plus d'un an, ayant pris cours en octobre 2008 pour le renouvellement devant avoir lieu en 2010,

Cimetière	Chemin	Emplacement	PT/CAV	Nom	Date d'échéance
Ben	3	37	..	Floymon Edouard	13/12/2010

Considérant qu'en dépit de cet affichage, les concessions décrites ci-dessus n'ont pas fait l'objet d'une demande de renouvellement dans le délai prescrit,

Statuant à l'unanimité,

PREND acte de la récupération par la Ville de Huy des sépultures décrites ci-dessous :

Cimetière	Chemin	Emplacement	PT/CAV	Nom	Date d'échéance
Ben	3	37	..	Floymon Edouard	13/12/2010

N° 9 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - ETAT CIVIL ET SÉPULTURES - SÉPULTURE - CIMETIÈRE DE AHIN 1 & 2 - REPRISE DE SÉPULTURE POUR NON RENOUVELLEMEN 2022, 2014, 2001 ET 2019 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : wilsy

Le Conseil,

Vu les articles L 1232-8 et l 1232-12/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que l'affichage relatif au renouvellement des concessions décrites dans le tableau ci-dessous, a été réalisé, conformément aux prescriptions des articles précités, durant une période de plus d'un an, ayant pris cours le 16 octobre 2020 pour le renouvellement devant avoir lieu en 2022, ayant pris cours en octobre 2012 pour le renouvellement 2014, ayant pris cours en octobre 1999 pour le renouvellement 2001, ayant pris cours en octobre 2017 pour le renouvellement en 2019,

Cimetière	Chemin	Emplacement	PT/CAV	Nom	Date d'échéance
Ahin 1	1	1	PT	Goffin-Hypersiel	09/10/2022
Ahin 1	1	2	PT	Raquet-Goffin	09/10/2022
Ahin 1	5	133	..	Jeunehomme-Califice	01/01/**2014**
Ahin 1	8	166	..	Distatte-Robert	05/06/**2001**
Ahin 2	1	29	PT	Berger-Jacques	25/09/**2019**
Ahin 2	2	146	PT	Godefroid-Freson	25/02/2022

Considérant qu'en dépit de cet affichage, les concessions décrites ci-dessus n'ont pas fait l'objet d'une demande de renouvellement dans le délai prescrit,

Statuant à l'unanimité,

PREND acte de la récupération par la Ville de Huy des sépultures décrites ci-dessous :

Cimetière	Chemin	Emplacement	PT/CAV	Nom	Date d'échéance
Ahin 1	1	1	PT	Goffin-Hypersiel	09/10/2022
Ahin 1	1	2	PT	Raquet-Goffin	09/10/2022
Ahin 1	5	133	..	Jeunehomme-Califice	01/01/**2014**
Ahin 1	8	166	..	Distatte-Robert	05/06/**2001**
Ahin 2	1	29	PT	Berger-Jacques	25/09/**2019**
Ahin 2	2	146	PT	Godefroid-Freson	25/02/2022

N° 10 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - ETAT CIVIL ET SÉPULTURES - SÉPULTURE - CIMETIÈRE DE LA SARTE - REPRISE DE SÉPULTURE POUR NON RENOUVELLEMENT 2022 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : wilsy

Le Conseil,

Vu les articles L 1232-8 et l 1232-12/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que l'affichage relatif au renouvellement des concessions décrites dans le tableau ci-dessous, a été réalisé, conformément aux prescriptions des articles précités, durant une période de plus

d'un an, ayant pris cours le 16 octobre 2020 pour le renouvellement devant avoir lieu en 2022,

Cimetière	Chemin	Emplacement	PT/CAV	Nom	Date d'échéance
La Sarte	8	4120	..	Launoy - Colinet	20/06/2022
La Sarte	8	4121	..	Spadin Charles	19/06/2022
La Sarte	9	4178 B	Caveau	Gillet Arlete-Jonet Alain	10/03/2022
La Sarte	10	4266	PT	Krier Nicolas-Becker Alice	18/07/2022

Considérant qu'en dépit de cet affichage, les concessions décrites ci-dessus n'ont pas fait l'objet d'une demande de renouvellement dans le délai prescrit,

Statuant à l'unanimité,

PREND acte de la récupération par la Ville de Huy des sépultures décrites ci-dessous :

Cimetière	Chemin	Emplacement	PT/CAV	Nom	Date d'échéance
La Sarte	8	4120	..	Launoy - Colinet	20/06/2022
La Sarte	8	4121	..	Spadin Charles	19/06/2022
La Sarte	9	4178 B	Caveau	Gillet Arlete-Jonet Alain	10/03/2022
La Sarte	10	4266	PT	Krier Nicolas-Becker Alice	18/07/2022

N° 11 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - ETAT CIVIL ET SÉPULTURES - SÉPULTURE - CIMETIÈRE DE LA BUISSIÈRE - REPRISE DE SÉPULTURE POUR NON RENOUVELLEMENT 2022, 2021, 2016, 2019, 2015, 1999, 2010, 2012, 2017, 2004, 2006 ET 2011 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : wilsy

Le Conseil,

Vu les articles L 1232-8 et l 1232-12/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que l'affichage relatif au renouvellement des concessions décrites dans le tableau ci-dessous, a été réalisé, conformément aux prescriptions des articles précités, durant une période de plus d'un an ayant pris cours le 16 octobre 2020 pour le renouvellement devant avoir lieu en 2022, en octobre 2019 pour le renouvellement 2021, en octobre 2014 pour le renouvellement 2016, en octobre 2017 pour le renouvellement 2019, en octobre 2013 pour le renouvellement 2015, en octobre 1997 pour le renouvellement 1999, en octobre 2008 pour le renouvellement 2010, en octobre 2010 pour le renouvellement 2012, en octobre 2015 pour le renouvellement 2017, en octobre 2002 pour le renouvellement 2004, en octobre 2004 pour le renouvellement 2006 et en octobre 2009 pour le renouvellement 2011,

Cimetière	Chemin	Emplacement	PT/CAV	Nom	Date d'échéance
Buissière	1	157	..	Olivier-Leplat	16/09/2022
Buissière	11	350	Caveau	Jamagne Franz	06/02/2021
Buissière	11	382	PT	Dabompré-Devillers-Dumont	25/10/2022
Buissière	11	492	PT	Thiry Jean	10/06/2021
Buissière	11	525	PT	Delvaux-Thonon	08/09/2022
Buissière	22	1113	PT	Van Beveren Gilbert	26/09/2016
Buissière	22	1118	PT	Duchesne-Boileau	05/09/2021
Buissière	22	1119	Caveau	Bernard-Volant	25/05/2022
Buissière	22	2502	PT	Lepoivre-Neuman	30/04/2004
Buissière	22	2503	PT	Rouffy Suzanne	25/09/2005
Buissière	22	2504	Caveau	Dechany-Collin	19/07/2011
Buissière	22	2554	Caveau	Tittelbach-Namêche	25/08/2021
Buissière	23	1140	PT	Roger Edouard	12/11/2022
Buissière	25	1280	..	Malvoz-Schyns	06/03/2019
Buissière	25	1299	Caveau	Lecoq-Lefranc	12/10/2021
Buissière	25	1304	PT	Limage-Martin	03/03/2021
Buissière	25	1323	PT	Warzée-Chainaye	11/04/2022
Buissière	26	1335	..	Philippart Alexis	08/08/2015
Buissière	29	1375	PT	Malvoz-Heymer	07/05/1999

Buissière	31	1409	..	Pieltain Georges	20/11/2019
Buissière	32	1413	Caveau	Bawin-Bousmanne	18/03/2021
Buissière	33	1425	..	Hubin Jules	11/07/2021
Buissière	33	1428	..	Granier Maurice	12/07/2021
Buissière	33	1429	Caveau	Lefevre-Bousmanne	18/03/2021
Buissière	33	1430	..	Colson Henri	28/01/2021
Buissière	33	1432	..	Jandrin-Lamarche	28/01/2021
Buissière	33	1434	PT	Thise Emile	30/01/2021
Buissière	34	1437	..	Grégoire-Limet-Malvoz...	19/06/2022
Buissière	34	1438	..	Paquay Charles	14/02/2022
Buissière	34	1444	..	Corbier Alfred	25/11/2021
Buissière	34	1445	..	Carpentier-Roquet	25/11/2021
Buissière	34	1447	PT	Walry-Nokin	11/10/2021
Buissière	34	1448	..	Nokin Edouard	11/10/2021
Buissière	34	1449	..	Dantinne-Dethier	11/10/2021
Buissière	34	1451	..	Danze-Heine	23/09/2021
Buissière	34	1465	..	Pire-Goffin	19/06/2022
Buissière	34	1466	..	Francotte-Leblanc	19/06/2022
Buissière	34	1467	PT	Jasselette-Sauveur	19/06/2022
Buissière	34	1469	PT	Noel Jean	27/04/2022
Buissière	34	1470	..	Legrand Eloy	27/04/2022
Buissière	40	1584	..	Corbeau André	17/05/2010
Buissière	41	1611	..	Leruth Hubert	26/03/2012
Buissière	41	1615	..	Croupette-Lamy	28/05/2012
Buissière	43	1677	PT	Collette-Denis	20/06/2017
Buissière	43	1705	PT	Sornin-Warzée	02/01/2022
Buissière	45	1811	Caveau	Mauconduit-Collard	19/08/2022
Buissière	53	2366	PT	Hubin-Houbion	18/01/2015
Buissière	53	2368	PT	Leruth-Jadin	04/02/2022
Buissière	53	2376 Bis	Caveau	Mottet-Verboven	06/01/2019
Buissière	53	2379	Caveau	Croon Marie	11/04/2017
Buissière	53	24 A	Loge	Demoulin Nelly (Leflot)	02/12/2021

Considérant qu'en dépit de cet affichage, les concessions décrites ci-dessus n'ont pas fait l'objet d'une demande de renouvellement dans le délai prescrit,

Statuant à l'unanimité,

PREND acte de la récupération par la Ville de Huy des sépultures décrites ci-dessous.

Cimetière	Chemin	Emplacement	PT/CAV	Nom	Date d'échéance
Buissière	1	157	..	Olivier-Leplat	16/09/2022
Buissière	11	350	Caveau	Jamagne Franz	06/02/2021
Buissière	11	382	PT	Dabompré-Devillers-Dumont	25/10/2022
Buissière	11	492	PT	Thiry Jean	10/06/2021
Buissière	11	525	PT	Delvaux-Thonon	08/09/2022
Buissière	22	1113	PT	Van Beveren Gilbert	26/09/2016
Buissière	22	1118	PT	Duchesne-Boileau	05/09/2021
Buissière	22	1119	Caveau	Bernard-Volant	25/05/2022
Buissière	22	2502	PT	Lepoivre-Neuman	30/04/2004
Buissière	22	2503	PT	Rouffy Suzanne	25/09/2005
Buissière	22	2504	Caveau	Dechany-Collin	19/07/2011
Buissière	22	2554	Caveau	Tittelbach-Namêche	25/08/2021
Buissière	23	1140	PT	Roger Edouard	12/11/2022
Buissière	25	1280	..	Malvoz-Schyns	06/03/2019
Buissière	25	1299	Caveau	Lecoq-Lefranc	12/10/2021
Buissière	25	1304	PT	Limage-Martin	03/03/2021
Buissière	25	1323	PT	Warzée-Chainaye	11/04/2022
Buissière	26	1335	..	Philippart Alexis	08/08/2015
Buissière	29	1375	PT	Malvoz-Heymer	07/05/1999
Buissière	31	1409	..	Pieltain Georges	20/11/2019
Buissière	32	1413	Caveau	Bawin-Bousmanne	18/03/2021

Buissière	33	1425	..	Hubin Jules	11/07/2021
Buissière	33	1428	..	Granier Maurice	12/07/2021
Buissière	33	1429	Caveau	Lefevre-Bousmanne	18/03/2021
Buissière	33	1430	..	Colson Henri	28/01/2021
Buissière	33	1432	..	Jandrin-Lamarche	28/01/2021
Buissière	33	1434	PT	Thise Emile	30/01/2021
Buissière	34	1437	..	Grégoire-Limet-Malvoz...	19/06/2022
Buissière	34	1438	..	Paquay Charles	14/02/2022
Buissière	34	1444	..	Corbier Alfred	25/11/2021
Buissière	34	1445	..	Carpentier-Roquet	25/11/2021
Buissière	34	1447	PT	Walry-Nokin	11/10/2021
Buissière	34	1448	..	Nokin Edouard	11/10/2021
Buissière	34	1449	..	Dantinne-Dethier	11/10/2021
Buissière	34	1451	..	Danze-Heine	23/09/2021
Buissière	34	1465	..	Pire-Goffin	19/06/2022
Buissière	34	1466	..	Francotte-Leblanc	19/06/2022
Buissière	34	1467	PT	Jasselette-Sauveur	19/06/2022
Buissière	34	1469	PT	Noel Jean	27/04/2022
Buissière	34	1470	..	Legrand Eloy	27/04/2022
Buissière	40	1584	..	Corbeau André	17/05/2010
Buissière	41	1611	..	Leruth Hubert	26/03/2012
Buissière	41	1615	..	Croupette-Lamy	28/05/2012
Buissière	43	1677	PT	Collette-Denis	20/06/2017
Buissière	43	1705	PT	Sornin-Warzée	02/01/2022
Buissière	45	1811	Caveau	Mauconduit-Collard	19/08/2022
Buissière	53	2366	PT	Hubin-Houbion	18/01/2015
Buissière	53	2368	PT	Leruth-Jadin	04/02/2022
Buissière	53	2376 Bis	Caveau	Mottet-Verboven	06/01/2019
Buissière	53	2379	Caveau	Croon Marie	11/04/2017
Buissière	53	24 A	Loge	Demoulin Nelly (Leflot)	02/12/2021

N° 12 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - ETAT CIVIL ET SÉPULTURES - SÉPULTURE - CIMETIÈRE DE SAINT LÉONARD 1 & 2 - REPRISE DE SÉPULTURE POUR NON RENOUVELLEMENT 2022 ET 2021 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : wilsy

Le Conseil,

Vu les articles L 1232-8 et L 1232-12/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que l'affichage relatif au renouvellement des concessions décrites dans le tableau ci-dessous, a été réalisé, conformément aux prescriptions des articles précités, durant une période de plus d'un an, ayant pris cours le 16 octobre 2020 pour le renouvellement devant avoir lieu en 2022, ayant pris cours le 25 octobre 2019 pour le renouvellement devant avoir lieu en 2021,

Cimetière	Chemin	Emplacement	PT/CAV	Nom	Date d'échéance
St Léonard 1	1	1	..	Marchal-Boinon	02/11/2022
St Léonard 1	1	30	..	Collard-Baleine-Quinet	09/12/2022
St Léonard 1	1	74	..	Dautrebande-Catelin	04/12/2022
St Léonard 1	1	79	..	Toussaint-Thonon	09/12/2022
St Léonard 1	1	100	..	Delhaise-Dechange	06/12/2021
St Léonard 2	1	1	..	Dauvrin-Fortin	23/06/2021
St Léonard 2	2	36	..	Verboven-Leteneur	14/05/2021
St Léonard 2	3	54	..	Gramme-Grognard	14/05/2021
St Léonard 2	4	75	PT	Dautrebande-Dubois	10/06/2021
St Léonard 2	4	76	PT	Dautrebande-Dubois	10/06/2021

Considérant qu'en dépit de cet affichage, les concessions décrites ci-dessus n'ont pas fait l'objet d'une demande de renouvellement dans le délai prescrit,

Statuant à l'unanimité,

PREND acte de la récupération par la Ville de Huy des sépultures décrites ci-dessous,

Cimetière	Chemin	Emplacement	PT/CAV	Nom	Date d'échéance
St Léonard 1	1	1	..	Marchal-Boinon	02/11/2022
St Léonard 1	1	30	..	Collard-Baleine-Quinet	09/12/2022
St Léonard 1	1	74	..	Dautrebande-Catelin	04/12/2022
St Léonard 1	1	79	..	Toussaint-Thonon	09/12/2022
St Léonard 1	1	100	..	Delhaise-Dechange	06/12/2021
St Léonard 2	1	1	..	Dauvrin-Fortin	23/06/2021
St Léonard 2	2	36	..	Verboven-Leteneur	14/05/2021
St Léonard 2	3	54	..	Gramme-Grognard	14/05/2021
St Léonard 2	4	75	PT	Dautrebande-Dubois	10/06/2021
St Léonard 2	4	76	PT	Dautrebande-Dubois	10/06/2021

N° 13 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - ETAT CIVIL ET SÉPULTURES - SÉPULTURE - CIMETIÈRE DE LA NEUVILLE - REPRISE DE SÉPULTURE POUR NON RENOUVELLEMENT 2022 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : wilsy

Le Conseil,

Vu les articles L 1232-8 et L 1232-12/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que l'affichage relatif au renouvellement de la concession décrite dans le tableau ci-dessous, a été réalisé, conformément aux prescriptions des articles précités, durant une période de plus d'un an, ayant pris cours le 16 octobre 2020 pour le renouvellement devant avoir lieu en 2022,

Cimetière	Chemin	Emplacement	PT/CAV	Nom	Date d'échéance
La Neuville	2	61	..	Degotte-Nicolas	04/01/2022

Considérant qu'en dépit de cet affichage, la concession décrite ci-dessus n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement dans le délai prescrit,

Statuant à l'unanimité,

PREND acte de la récupération par la Ville de Huy de la sépulture décrite ci-dessous,

Cimetière	Chemin	Emplacement	PT/CAV	Nom	Date d'échéance
La Neuville	2	61	..	Degotte-Nicolas	04/01/2022

N° 14 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - ETAT CIVIL ET SÉPULTURES - SÉPULTURE - CIMETIÈRE DE SATTE 2 - REPRISE DE SÉPULTURE POUR NON RENOUVELLEMENT 2020 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : wilsy

Le Conseil,

Vu les articles L 1232-8 et L 1232-12/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que l'affichage relatif au renouvellement de la concession décrite dans le tableau ci-dessous, a été réalisé, conformément aux prescriptions des articles précités, durant une période de plus d'un an, ayant pris cours en octobre 2018 pour le renouvellement devant avoir lieu en 2020,

Cimetière	Chemin	Emplacement	PT/CAV	Nom	Date d'échéance
Statte 2	5	3160	PT	Hody-Chapelle	29/06/2020

Considérant qu'en dépit de cet affichage, la concession décrite ci-dessus n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement dans le délai prescrit,

Statuant à l'unanimité,

PREND acte de la récupération par la Ville de Huy de la sépulture décrite ci-dessous,

Cimetière	Chemin	Emplacement	PT/CAV	Nom	Date d'échéance
Statte 2	5	3160	PT	Hody-Chapelle	29/06/2020

N° 15 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - ETAT CIVIL ET SÉPULTURES - SÉPULTURE - CIMETIÈRE DE SOLIÈRES 1 & 2 - REPRISE DE SÉPULTURE POUR NON RENOUVELLEMENT 2022, 2021, 2012, 2017 ET 2010 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : wilsy

Le Conseil,

Vu les articles L 1232-8 et L 1232-12/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que l'affichage relatif au renouvellement des concessions décrites dans le tableau ci-dessous, a été réalisé, conformément aux prescriptions des articles précités, durant une période de plus d'un an, ayant pris cours le 16 octobre 2020 pour le renouvellement devant avoir lieu en 2022, ayant pris cours le 25 octobre 2019 pour le renouvellement devant avoir lieu en 2021, ayant pris cours en octobre 2010 pour le renouvellement devant avoir lieu en 2012, ayant pris cours en octobre 2015 pour le renouvellement devant avoir lieu en 2017 et ayant pris cours en octobre 2008 pour le renouvellement devant avoir lieu en 2010,

Cimetière	Chemin	Emplacement	PT/CAV	Nom	Date d'échéance
Solières 1	1	4	PT	Jadin-Malherbe	04/06/2021
Solières 1	2	57	..	Laffut-Lallemand	30/11/2022
Solières 2	1	13	..	Lambert-Hubert	02/07/2012
Solières 2	1	103	PT	Furnémont-Morelle	16/10/2017
Solières 2	1	107	..	Grégoire André	26/10/2010
Solières 2	1	108	..	Grégoire Robert	27/10/2010
Solières 2	1	117	PT	Ciuper Wazyl	12/11/2021

Considérant qu'en dépit de cet affichage, les concessions décrites ci-dessus n'ont pas fait l'objet d'une demande de renouvellement dans le délai prescrit,

Statuant à l'unanimité,

PREND acte de la récupération par la Ville de Huy des sépultures décrites ci-dessous,

Cimetière	Chemin	Emplacement	PT/CAV	Nom	Date d'échéance
Solières 1	1	4	PT	Jadin-Malherbe	04/06/2021
Solières 1	2	57	..	Laffut-Lallemand	30/11/2022
Solières 2	1	13	..	Lambert-Hubert	02/07/2012
Solières 2	1	103	PT	Furnémont-Morelle	16/10/2017
Solières 2	1	107	..	Grégoire André	26/10/2010
Solières 2	1	108	..	Grégoire Robert	27/10/2010
Solières 2	1	117	PT	Ciuper Wazyl	12/11/2021

N° 16 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - ETAT CIVIL ET SÉPULTURES - SÉPULTURE - CIMETIÈRE DE TIHANGE 3 - REPRISE DE SÉPULTURE POUR NON RENOUVELLEMENT 2021 ET 2022 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : wilsy

Le Conseil,

Vu les articles L 1232-8 et L 1232-12/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que l'affichage relatif au renouvellement des concessions décrites dans le tableau ci-dessous, a été réalisé, conformément aux prescriptions des articles précités, durant une période de plus d'un an, ayant pris cours le 16 octobre 2020 pour le renouvellement devant avoir lieu en 2022, ayant pris cours le 25 octobre 2019 pour le renouvellement devant avoir lieu en 2021,

Cimetière	Chemin	Emplacement	PT/CAV	Nom	Date d'échéance
Tihange 3	3	69	Caveau	Bartholomé-Hougardy	22/12/2021
Tihange 3	3	86	Caveau	Vandoren-Henry	18/03/2021
Tihange 3	4	104	Caveau	Lucas Christiane	08/04/2021
Tihange 3	5	122	Caveau	Thiry-Lesuisse	22/09/2022
Tihange 3	1	Loge 11 A	Loge	Gualducci-Gualtiero	23/07/2021
Tihange 3	1	Loge 12 A	Loge	Gualducci-Gualtiero	23/07/2021

Considérant qu'en dépit de cet affichage, les concessions décrites ci-dessus n'ont pas fait l'objet d'une demande de renouvellement dans le délai prescrit,

Statuant à l'unanimité,

PREND acte de la récupération par la Ville de Huy des sépultures décrites ci-dessous,

Cimetière	Chemin	Emplacement	PT/CAV	Nom	Date d'échéance
Tihange 3	3	69	Caveau	Bartholomé-Hougardy	22/12/2021
Tihange 3	3	86	Caveau	Vandoren-Henry	18/03/2021
Tihange 3	4	104	Caveau	Lucas Christiane	08/04/2021
Tihange 3	5	122	Caveau	Thiry-Lesuisse	22/09/2022
Tihange 3	1	Loge 11 A	Loge	Gualducci-Gualtiero	23/07/2021
Tihange 3	1	Loge 12 A	Loge	Gualducci-Gualtiero	23/07/2021

N° 17 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - MOBILITÉ - BASSIN DE MOBILITÉ - REPRÉSENTATION DE LA VILLE AU SEIN DE L'ORGANE DE CONCERTATION - DÉSIGNATION.**

Le Conseil,

Vu l'article 5 septies du décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne;

Vu l'article 3 du décret du 1er avril 2004 relatif à la Mobilité durable et à l'accessibilité;

Considérant que par courrier du 13 janvier 2025, le SPW Mobilité Infrastructures qui assure la concertation supra-locale en matière de déclinaison de la Stratégie Régionale de Mobilité, sollicite la désignation d'un représentant, membre du collège communal, pour représenter la Ville au sein de l'Organe de Consultation du Bassin de Mobilité (OCBM);

Considérant que cet organe consultatif est chargé d'émettre, sur initiative propre ou sur demande de l'Autorité Organisatrice du Transport, des recommandations en matière d'évolution de l'offre de transport en commun à l'échelle locale et de réfléchir aux enjeux de mobilité à une échelle pluricommunale;

Sur proposition du Collège communal;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de désigner M. le Bourgmestre Christophe COLLIGNON pour représenter la Ville au sein de l'Organe de Consultation du Bassin de Mobilité (OCBM)

N° 18 **DPT. CADRE DE VIE - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME -**

RENOUVELLEMENT DE LA CCATM - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu le Code du développement territorial (CoDT) et plus spécialement ses articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 relatifs à la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM);

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que, dans un souci d'une plus large participation de la population à la gestion de leur cadre de vie, la législation prévoit la possibilité pour les autorités communales de créer une CCATM;

Vu l'existence d'une Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) pour la Ville de Huy, reconnue par Arrêtés ministériels du 04/11/2019 et 22/06/2021;

Considérant l'article D.I.8 du Code susvisé stipulant que "*le Conseil communal décide le renouvellement de la Commission communale dans les 3 mois de sa propre installation et en adopte le règlement d'ordre intérieur*";

Considérant que notre nouveau Conseil communal a été installé le 2 décembre 2024 suite aux élections du 13 octobre 2024;

Considérant l'article R.I.10-2 du CoDT qui stipule que "*le Collège communal procède à un appel public aux candidats dans le mois de la décision du Conseil communal d'établir ou de renouveler la Commission communale*";

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 20 décembre 2024;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

Article unique
- de renouveler la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité
- de charger le Collège communal de lancer un appel public aux candidats conformément à l'article R.I.10-2 du CoDT

N° 19 **DPT. FINANCIER - FINANCES - PLAN OXYGÈNE - SIGNATURE DE LA CONVENTION - PRISE D'ACTE.**

Monsieur le Conseiller DEMEUSE remercie l'Echevin Mouton pour les explications et la transparence sur le suivi de ce dossier mais constate que malheureusement, cela renforce les inquiétudes exprimées lors du dernier conseil sur le risque d'une application pure et simple de la convention avec des mesures contraignantes. Il souligne que dès le 1er acte, le gouvernement refuse de prendre acte des remarques du conseil communal exigeant que les termes de la convention soient strictement respectés. Il suggère d'activer les relais au sein de la majorité wallonne.

* *
*

Le Conseil,

Vu la décision n°22 du Conseil communal du 23 décembre 2024 confirmant l'adhésion de la Ville à la centrale de marché du CRAC ayant pour objet l'octroi de crédits dans le cadre du plan oxygène;

Attendu que cette décision prévoyait, en son point 6, l'adoption de ladite convention d'adhésion "*dans la mesure où les obligations particulières complémentaires à rencontrer dans le cadre du plan de gestion ne sont pas contraires à la loi et compte tenu qu'elles ne pourront être mises en œuvre que dans le respect de la loi, notamment la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités*" et, en son point 7, que la convention serait signée en renvoyant expressément au point 6 de la décision du Conseil;

Attendu que ladite délibération du Conseil communal a été communiquée au CRAC le 24 décembre 2024;

Attendu que la convention signée en exécution de ladite décision du Conseil communal a été communiquée au CRAC par courrier postal daté du 8 janvier 2025 et envoyée par recommandé avec accusé de réception le 14 janvier 2025,

Considérant que, par email du 16 janvier 2025, le CRAC informait la Ville de Huy du fait qu'il constatait "*une modification (un ajout non autorisé) dans les conventions originales*" et demandait à la Ville de "*retransmettre les conventions originales (4 exemplaires papiers) signées (sans modification) pour demain après-midi au plus tard*";

Considérant que dans un second email, le CRAC indiquait que "*la convention ne sera pas signée par les ministres si elle n'est pas celle qui a été adoptée par le Gouvernement wallon en novembre 2024, avec les conséquences qui pourraient en découler*" et qu'il a été précisé oralement que les conséquences en question seraient l'annulation de la tranche 2024 du plan Oxygène;

Attendu que la délibération n°22 du Conseil du 23 décembre 2024 est maintenue, qu'elle a été communiquée à la Région wallonne via le CRAC et qu'elle continue à sortir ses effets;

Considérant toutefois les effets grandement dommageables pour la Ville si le Ministre des pouvoirs locaux ne signait pas la convention;

Considérant que la nature des dispositions problématiques de la convention ont été précisées par Monsieur le Ministre des pouvoirs locaux à plusieurs occasions dans les médias, mais également en réponse à une question parlementaire à ce propos et dans laquelle il indiquait que :

"*À la base de cette convention figure l'**obligation principielle – c'est ce qui est fondamental – de l'équilibre budgétaire, au propre comme au global, qui constitue une obligation de résultat**, étant entendu que le prêt Oxygène constitue une recette à l'exercice propre. Bref, ce prêt permet d'atteindre l'équilibre budgétaire tel qu'il est légalement prévu par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ce n'est donc qu'une réaffirmation d'une obligation légale connue et sue de tous.*
L'article 4, paragraphe 2, de la convention plan Oxygène précise : « Le cas échéant, pour respecter l'obligation d'équilibre au propre et au global, il est nécessaire pour la ville d'en entreprendre d'autres », lesquelles obligations sont ensuite listées.
***Ces obligations listées sont donc des obligations de moyens** destinées à assurer l'atteinte des obligations de résultat que constituent l'équilibre à l'exercice propre et l'équilibre à l'exercice global, tenant compte de la recette que constitue le prêt plan Oxygène. La convention prévoit néanmoins des dérogations, pour autant que la mesure envisagée compense entièrement l'obligation de moyens qui ne serait pas exécutée.*"

Attendu, vu l'échéance fixée par le CRAC, que le collège communal a du prendre position sans délai;

PREND ACTE de la délibération n°159 du Collège communal du 17 janvier 2025 décidant de signer, sans modification, la convention particulière relative à l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon et de la transmettre dans le délai requis pour validation par le Ministre des Pouvoirs locaux.

N° 20 DPT. FINANCIER - FINANCES - BUDGET DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2024 - DEUXIÈMES MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES - APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE - PRISE D'ACTE.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE fait remarquer que le CRAC a émis un avis largement réservé sur le budget présenté tout juste à l'équilibre mais qui ne prend pas en compte l'impact de la réforme des APE ni l'augmentation de la dotation à la zone de secours.

* *
*

Le Conseil,

Vu les secondes modifications budgétaires de la ville pour l'exercice 2024 adoptées par le Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2024,

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2024 de Monsieur François Desquesnes, Vice-ministre-président de la Région wallonne, ministre de l'Aménagement du territoire, des Zones d'activité économique, des Travaux publics, de la Mobilité, de la Sécurité routière et des Pouvoirs locaux, décidant d'approuver les secondes modifications budgétaires de la ville pour l'exercice 2024 moyennant quelques réformes mineures,

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu l'information communiquée par le Collège communal,

PREND ACTE de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2024 de Monsieur François Desquesnes, Vice-ministre-président de la Région wallonne, ministre de l'Aménagement du territoire, des Zones d'activité économique, des Travaux publics, de la Mobilité, de la Sécurité routière et des Pouvoirs locaux, décidant d'approuver les secondes modifications budgétaires de la ville pour l'exercice 2024 moyennant quelques réformes mineures.

N° 21 **DPT. FINANCIER - FINANCES - OCTROI DE SUBVENTIONS - DÉLÉGATION DU CONSEIL AU COLLÈGE - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Conseiller DEMEUSE indique qu'il est d'accord sur le fond pour faciliter la procédure d'octroi des subventions mais qu'il se souvient d'épisodes difficiles comme le food square festival qui découlait de l'absence de règlement et de mesures et critères clairs et donc, qu'en l'absence de nouveau règlement, Huy en commun s'abstiendra.

* *
*

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-37,

Attendu que cet article dispose :
"*§1er. Le conseil communal peut déléguer, au collège communal, la compétence d'octroyer les subventions :*
1° qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle;
2° en nature;
3° motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.
La décision du collège communal adoptée sur la base de l'alinéa 1er, 3°, est motivée et est portée à la connaissance du conseil communal, lors de sa prochaine séance, pour prise d'acte.
§2. Chaque année, le collège communal fait rapport au conseil communal sur :
1° les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice, en vertu du présent article;
2° les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice, en vertu de l'article L3331-7.";

Considérant qu'il est judicieux, compte tenu des délais d'exécution induits par le passage en Conseil, de prévoir la délégation envisagée à l'article L1122-37;

Statuant par 20 voix pour et 5 abstentions,

DECIDE de déléguer au Collège, pour la durée de la législature communale, l'octroi de subventions dans les circonstances visées à l'article L1122-37 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à savoir :
1° Les subventions nominativement inscrites au budget.
2° Les subventions en nature.
3° Les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.

N° 22 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX - REDEVANCE SUR LA TARIFICATION DES PRESTATIONS RELATIVES À LA SALUBRITÉ PUBLIQUE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1124-40,

Vu le Code wallon de l'Habitation durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatifs à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025,

Considérant que cette circulaire reprend les montants maxima de base recommandés qui tiennent compte de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020,

Que ces taux tiennent compte de l'évolution de l'indexation jusqu'au 1er janvier 2024, soit une indexation de 18,59 %,

Que les autres taux non référencés dans la circulaire et préexistant dans les règlements précédents sont indexés sur la base de novembre 2024,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu le règlement de police adopté le 14 juillet 2015, coordonné par le Collège communal en date du 15 février 2021 et applicable à partir du 1er mars 2021 et notamment les articles relatifs à la salubrité publique et à l'intégrité des biens publics,

Considérant la volonté de poursuivre la lutte contre les nuisances contre l'environnement,

Considérant les tarifs et cotisations arrêtés par Intradel, notamment via son courrier du 17/10/2024 fixant les cotisations 2025, et notamment le coût de la valorisation des encombrants de 129,81 €/tonne à majorer des frais de personnel et de matériel lié à l'enlèvement par le personnel communal,

Considérant que certaines catégories de personnes bénéficient d'un statut particulier (BIM, GRAPA ou autre) leur octroyant des avantages sociaux qu'il convient de prendre en considération dans le cadre des taxes et redevances communales,

Conformément au plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 20 janvier 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 janvier 2025 et joint en annexe,

Vu le règlement redevance fixant la tarification des prestations de personnel et prêts de matériel adopté par le Conseil communal du 17 octobre 2022,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance fixant la tarification des prestations relatives à la salubrité publique.
Le présent règlement annule toute disposition tarifaire précédente adoptée par le Conseil communal.

Section I. – enquête dans le cadre du contrôle des critères de salubrité et levée des arrêtés d'inhabitabilité

Article 2 : La redevance est due par le titulaire de droits réels et/ou le bailleur des logements concernés pour les prestations fixées à l'article 3 point A et par la personne qui sollicite l'enquête de levée fixée à l'article 3 point B.

Article 3 : En application de l'article 5 du Code wallon de l'Habitation durable, les agents communaux agréés par le Gouvernement wallon ont qualité pour rechercher et constater le non-respect des critères minimaux de salubrité et de surpeuplement déterminés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007. Les

tarifs des contrôles du respect de cette législation sont :

A. Enquête de salubrité
1. enquête de salubrité d'un logement d'une surface habitable inférieure ou égale à 28 m²: 171, 29 euros
2. enquête de salubrité d'un logement d'une surface habitable supérieure à 28 m² : 302,27 euros
Pour les points A. 1 et 2 ci-dessus :
- La 1ère visite est gratuite.
- Les visites suivantes effectuées dans le cadre d'un suivi d'un rapport d'enquête sont payantes tant qu'elles ne mènent pas à un rapport positif et une clôture du dossier.

B. Levée des arrêtés d'inhabitabité
1. levée d'un arrêté d'inhabitabilité d'un logement d'une surface habitable inférieure ou égale à 28 m² : 171,29 euros
2. levée d'un arrêté d'inhabitabilité d'un logement d'une surface habitable supérieure à 28 m² : 302,27 euros

Pour les points B. 1 et 2 ci-dessus, le paiement de la redevance devra être effectué avant que les prestations correspondantes puissent avoir lieu.

Section II. – prestations de la cellule anti-tags

Article 4 : La redevance est due par la personne reconnue responsable après enquête de police ou des agents constatateurs communaux.

Article 5
§ 1er - Le tarif pour l'utilisation des produits spécifiques à l'enlèvement de tags s'élève à 10,00 euros pour le premier mètre carré et à 7,50 euros par mètre carré supplémentaire dans le cas où la surface sur laquelle se situe le tag est, à titre exemplatif, un support lisse, non poreux et non peint, soit une vitrine, une fenêtre, un panneau de verre, un PVC, un plastique non peint, un métal nu ou du marbre poli.
Le tarif pour l'utilisation des produits spécifiques à l'enlèvement de tags s'élève à 26,00 euros pour le premier mètre carré et à 15,60 euros par mètre carré supplémentaire dans le cas où la surface sur laquelle se situe le tag est, à titre exemplatif, un support peint ou nu et poreux, soit de la brique, du béton, de la pierre, du marbre brut, du ciment, des métaux, de l'éternit, du bois, du plastique.

§ 2 - Le tarif pour l'utilisation du nettoyeur à haute pression dans le cadre de l'enlèvement de tags s'élève à un forfait de 12,50 euros par intervention de la cellule anti-tags.
Le tarif pour l'utilisation de la sableuse dans le cadre de l'enlèvement de tags s'élève à un forfait de 6,00 euros par intervention de la cellule anti-tags.

Section III – enlèvement des déchets verts

Article 6 : La redevance est due par la personne qui demande l'enlèvement des déchets verts et est payable dès que l'enlèvement a été exécuté et après signature du bordereau d'enlèvement.

Article 7 :
§ 1er - Les prestations visées sont accessibles aux personnes âgées de 60 ans et plus, domiciliées et résidant effectivement sur le territoire de l'entité hutoise, qui ne disposent d'aucun moyen de locomotion personnel et dont les membres de la famille, domiciliés sous le même toit ne disposent pas d'un tel moyen de locomotion.

§ 2 - La redevance sera de minimum 52,00 euros (frais de personnel et de matériel) augmentée de 1,00 euro par sac poubelle de 60 litres ou 15,60 euros par mètre cube de branches et branchages en vrac.

Section IV. – enlèvement des encombrants

Article 8 : La redevance est due par la personne qui demande l'enlèvement des encombrants et son paiement s'effectue au plus tard le vendredi précédant le jour de la collecte auprès de la recette communale.

Article 9
§ 1er - Dans le cadre de la collecte des encombrants par la Ressourcerie de Liège, société à laquelle la ville est liée contractuellement, les encombrants, à raison de 2 m³ par an par ménage, sont enlevés gratuitement.

§ 2 - Par m³ supplémentaire collecté, le tarif pour l'enlèvement des encombrants s'élève à 52,00 euros par mètre cube.
Une réduction de 25,00 euros au tarif fixé au premier alinéa du présent article est accordée aux personnes qui prouvent qu'elles bénéficient d'un statut BIM (VIPO) ou de la Garantie de Revenus aux Personnes Âgées (GRAPA) ou d'un revenu égal ou inférieur au revenu d'intégration.

Section V. – enlèvement et mise en décharge des dépôts illicites d'immondices

Article 10 : La redevance est due par le/les auteur(s) de dépôts illicites identifiés et le propriétaire du terrain sur lequel le dépôt est constitué.
Si plusieurs auteurs d'un dépôt illicite d'immondices sont identifiés, ceux-ci sont solidairement redevables, avec le propriétaire du terrain sur lequel le dépôt est constitué, envers la Ville de Huy du coût de la redevance.

Article 11
Le tarif pour l'enlèvement et la mise en décharge d'un dépôt illicite d'immondices s'élève à :
- 161 € pour un dépôt inférieur à 1 m³
- 213 € pour un dépôt de 1 à 2 m³
- 104 € pour chaque m³ supplémentaire
Si l'enlèvement et la mise en décharge entraînent une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu, la redevance sera alors facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Section VI. - enlèvement et traitement des déchets via les sacs jaunes

Article 12 : La redevance est due par la personne qui en fait la demande et qui a obtenu du Collège l'autorisation d'utiliser les sacs jaunes pour l'enlèvement et le traitement de ses déchets.

Article 13 : Le tarif pour l'achat des sacs jaunes est fixé à 5,00 euros le sac et à 50,00 euros par rouleau de 10 sacs, y compris la participation au traitement et à la collecte des déchets.

Section VII. – Dispositions communes

Article 14: A dater du premier janvier 2026 et ensuite chaque année, tous les montants visés au présent règlement seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'année précédente et le mois de novembre de l'année 2024.

$$\text{Taux du règlement} \times \frac{\text{indice des prix à la consommation novembre année X-1}}{\text{Indice des prix à la consommation novembre 2024 (= 133,01)}}$$

Article 15 : La redevance est payable soit au comptant contre récépissé soit sur base d'une facture.

Article 16 : Pour les redevances non payables au comptant, les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les factures mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont redevables.

Article 17 : La redevance est payable 30 jours après la date de facturation.

Article 18 : A défaut de paiement de la redevance dans les délais, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier qui prend cours 3ème jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 19 : Le redevable des redevances du présent règlement peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement au comptant.

Article 20 : Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) :
- Responsable de traitement : la Ville de Huy.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale.
- Catégorie de données : données d'identification, données financières patrimoniales, familiales.
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations et contrôles ponctuels ou ou spontanés.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en

vertu de la Loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 21 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 22 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 23 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX - REDEVANCE SUR LA TARIFICATION DES PRESTATIONS ET DROITS D'ENTRÉE AUX MUSÉES COMMUNAUX - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1124-40,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément au nouveau plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022,

Considérant que la culture n'est pas un privilège mais un droit fondamental et qu'il convient de permettre au plus grand nombre de jouir des arts et de participer à la vie culturelle d'une communauté en prévoyant des tarifs préférentiels,

Que ces droits culturels s'inscrivent dans le cadre juridique des droits de l'homme,

Considérant que pour certains ateliers et organisations repris au présent règlement, le nombre de participants détermine le prix de revient,

Considérant qu'il convient de faire participer les musées à l'organisation de toute autre manifestation touristique organisée par d'autres pouvoirs locaux,

Considérant que les musées communaux et les lieux de visite sont des lieux de mémoire,

Vu le décret-mémoire de la Fédération Wallonie Bruxelles du 13 mars 2009 et le travail de mémoire à transmettre notamment via des activités pédagogiques, il y a lieu de prévoir des tarifs préférentiels pour les étudiants, les groupes scolaires ainsi que pour les mouvements de jeunesse,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 20 janvier 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 janvier 2025 et joint en annexe,

Vu le règlement redevance fixant la tarification des prestations de personnel et prêts de matériel adopté par le Conseil communal du 17 octobre 2022,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : Il est établi, dès son entrée en vigueur après le délai de publication et jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance sur la tarification des prestations et des droits d'entrée aux musées communaux.

Le présent règlement annule toute disposition tarifaire précédente.

Article 2 : Les musées communaux sont :
- le musée communal sis rue Vankeerberghen, 20
- l'écomusée sis avenue de Beaufort, 65
- le fort situé chaussée Napoléon.

Article 3 : Droit d'entrée
§ 1er - Les entrées au musée communal et à l'écomusée de la Ville de Huy sont gratuites.

§ 2 - Le tarif du droit d'entrée au Fort de la Ville de Huy s'élève à 2,00 euros pour toute personne dont l'âge est compris entre 6 et 18 ans et à 4,00 euros pour toute personne dont l'âge est supérieur à 18 ans.

§ 3 - Une réduction de 2,00 euros au tarif visé dans le § 2 du présent article est accordée à toute personne régulièrement inscrite dans un établissement scolaire. Cette réduction est accordée sur présentation d'une carte d'étudiant nominative et dont la date de validité n'est pas expirée.

Une réduction de 1,00 euro au tarif visé dans le § 2 du présent article est accordée à toute personne dont l'âge est compris entre 6 et 18 ans faisant partie d'un groupe composé d'au moins 10 personnes de la même tranche d'âge et à toute personne dont l'âge est supérieur à 18 ans et faisant partie d'un groupe composé d'au moins 10 personnes de la même tranche d'âge.

§ 4 - Une exonération totale au tarif visé dans les § 2 et 3 du présent article est accordée aux enfants dont l'âge est inférieur à 6 ans, aux groupes scolaires, aux mouvements de jeunesse, à toute personne fréquentant des associations ou institutions à caractère social et/ou thérapeutique ainsi qu'à leurs accompagnants et aux professionnels du tourisme sur présentation d'une carte professionnelle nominative et aux membres des personnels de l'enseignement en activité en Fédération Wallonie-Bruxelles sur présentation de la carte PROF.
Une exonération totale au tarif visé dans les § 2 et 3 du présent article est accordée le premier dimanche du mois d'avril à octobre, le jour d'ouverture de la saison touristique, le jour de la fête nationale belge, lors des vernissages d'expositions temporaires et des inaugurations de nouvelles salles sur invitation, lors d'animations ponctuelles organisées par ou en collaboration avec la Ville de Huy et lors des animations et ateliers pédagogiques sur réservation.
Une exonération totale ou partielle peut être accordée pour des actions de promotion touristique en partenariat avec la ville.

§ 5 - Le droit d'entrée visé dans les § 2 et 3 du présent article est valable pendant toute la durée de la saison touristique au cours de laquelle il a été acheté.

Article 4 : Visites
Le tarif des visites guidées dans les musées communaux de la Ville de Huy, ainsi que le tarif des visites accompagnées en forêt, s'élève à 50,00 euros par heure de visite guidée, à 60,00 euros pour deux heures et à 70,00 euros pour trois heures.

Article 5 : Escape Game
Le tarif appliqué au nouveau jeu d'évasion permanent (escape game) au Fort de Huy s'élève à :
- groupe de 3/4 personnes : 25,00 euros par personne
- groupe de 5/6 personnes : 20,00 euros par personne
- groupe de 7/8 personnes ou plus : 15,00 euros par personne
- groupe scolaire et mouvement de jeunesse : 3,00 euros par élève

Article 6 : Ateliers et activités
§ 1er - Le tarif pour la participation à un atelier organisé par le service des musées de la Ville de Huy s'élève à 3,00 euros par personne pour une demi-journée ou à 5,00 euros par personne pour une journée.
Le tarif visé à l'alinéa premier du présent paragraphe est réduit de 1,00 euro lorsqu'un groupe composé entre 10 personnes et 25 personnes en fait la demande.
Le tarif pour l'accès aux conférences organisées par les agents du service des musées de la Ville de Huy s'élève à 2,00 euros par personne
Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, la gratuité est accordée aux moins de 18 ans et

aux étudiants sur présentation d'une carte nominative et aux membres des personnels de l'enseignement en activité en Fédération Wallonie-Bruxelles sur présentation de la carte PROF.

§ 2 - Une exonération totale est accordée lors des randonnées nature et des visites du château de Beaufort organisées spécifiquement par le service des musées de la Ville de Huy.

Article 7 : Expositions
Le tarif de location d'une exposition temporaire établie par la Ville de Huy s'élève à 150,00 euros par mois.
A partir du troisième mois de location d'une exposition temporaire établie par les agents de la Ville de Huy, le tarif visé au premier alinéa du présent article s'élève à 50,00 euros par mois.

Article 8 : La redevance visée dans les paragraphes 2 et 3 de l'article 3 et dans l'article 5 du présent règlement est perçue immédiatement par le personnel préposé à l'accueil, le jour de la visite ou au préalable par voie électronique.
La redevance visée dans l'article 4 et dans l'article 6 du présent règlement est perçue au préalable et à la réservation par voie électronique ou le jour de la visite ou sur facturation.

Article 9 : Les brochures de visite des Musées sont au prix de 2,00 euros la brochure.

Article 10 : A dater du premier janvier 2026 et chaque année, tous les montants visés au présent règlement seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'année précédente et le mois de novembre de l'année 2024.

$$\text{Taux du règlement} \times \frac{\text{indice des prix à la consommation novembre année X-1}}{\text{Indice des prix à la consommation novembre 2024 (= 133,01)}}$$

Article 11 : Lors d'un paiement au comptant, un justificatif de paiement sera délivré.

Article 12: Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les factures mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont redevables.

Article 13 : Sauf dispositions contraires du présent règlement, la redevance est payable 30 jours après la date de facturation.

Article 14 : A défaut de paiement de la redevance dans les délais, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier qui prend cours 3ème jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 15 : Le redevable de la redevance du présent article peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement au comptant.

Article 16 : Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) :
- Responsable de traitement : la Ville de Huy.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale.
- Catégorie de données : données d'identification, données financières patrimoniales, familiales.
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations et contrôles ponctuels ou ou spontanés.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 17 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 18 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de

publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

N° 24 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX - REDEVANCE FIXANT LA TARIFICATION DES PRESTATIONS EN MATIÈRE D'URBANISME ET DE PERMIS DE LOCATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1124-40,

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le Code Wallon de l'Habitation Durable ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025,

Considérant que cette circulaire reprend les montants maxima de base recommandés qui tiennent compte de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020,

Que ces taux tiennent compte de l'évolution de l'indexation jusqu'au 1er janvier 2024, soit une indexation de 18,59 %,

Que les autres taux non référencés dans la circulaire et préexistant dans les règlements précédents sont indexés sur la base de novembre 2024,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 20 janvier 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 janvier 2025 et joint en annexe,

Vu le règlement redevance fixant la tarification des prestations de personnel et prêts de matériel adopté par le Conseil communal du 17 octobre 2022,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi, dès son entrée en vigueur, après publication, et jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance fixant la tarification des prestations en matière d'urbanisme et de permis de location.
Le présent règlement annule toute disposition tarifaire précédente adoptée par le Conseil communal.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande soit au comptant contre récépissé soit sur base d'une facture.

Section I. – demande d'autorisation d'activités nécessitant un permis d'environnement et demande de permis d'urbanisme ou d'urbanisation, de certificat d'urbanisme, (instruction et délivrance)

Article 3 : Le tarif d'une demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif

au permis d'environnement s'élève à
- 1.316,35 euros pour un permis environnement de classe 1,
- 148,24 euros pour un permis d'environnement de classe 2,
- 5.336,55 euros pour un permis unique de classe 1,
- 237,18 euros pour un permis unique de classe 2,
- 35,58 euros pour une déclaration de classe 3.
Ces tarifs sont fixés forfaitairement par demande.
La redevance fixée au premier alinéa du présent article est payable lors de l'introduction de la demande d'autorisation d'activité nécessitant un permis d'environnement.

Article 4
§ 1er - Les tarifs définis ci-dessous sont valables pour une demande de permis d'urbanisme ou d'urbanisation ou de certificat d'urbanisme n° 2 pour lesquelles l'autorité compétente pour les délivrer est, selon les dispositions du CoDT, le Collège communal.

§ 2 - Les tarifs sont :
1. Pour les permis d'urbanisme de constructions groupées : 415,07 euros
2. Pour les permis d'urbanisation :
- Dans le cadre de l'octroi d'un nouveau permis d'urbanisation : 237,18 euros par logement à bâtir compris dans le périmètre du permis d'urbanisation.
En effet, lorsqu'un lot compris dans le périmètre du permis d'urbanisation permet la construction d'un ou plusieurs immeubles comprenant plusieurs appartements ou logements, la taxe due s'élève à autant de fois 237,18 euros qu'il y a d'appartements ou de logements pouvant être construits sur ce lot.
- Dans le cadre de la modification du permis d'urbanisation ou d'un « ancien» permis de lotir: 237,18 euros.
Lorsque ladite modification entraîne une augmentation du nombre de lots à bâtir ou permet la construction d'un ou plusieurs immeubles comprenant plusieurs appartements ou logements, la taxe due s'élève à autant de fois 237,18 euros qu'il y a de nouveaux logements à bâtir ou qu'il y a d'appartements ou de logements supplémentaires pouvant être construits sur un lot.
Dans le cas d'une diminution de logements, il n'y a pas lieu à restitution de la taxe initialement payé
3. Pour les permis d'implantation commerciale : 5.336,55 euros
4. Pour les permis d'urbanisme ou les certificats d'urbanisme n° 2 :
- lorsque la demande ne nécessite pas de mesures de publicité / pas d'avis extérieur / pas d'avis du Fonctionnaire délégué (= les demandes dont le délai de traitement est de 30 jours, conformément à l'article D.IV.46 du CoDT) : 142,31 euros
- lorsque la demande nécessite soit des mesures de publicité soit la sollicitation d'un avis extérieur soit l'avis du Fonctionnaire délégué (= les demandes dont le délai de traitement est de 75 jours, conformément à l'article D.IV.46 du CoDT) : 237,18 euros
- lorsque la demande nécessite l'avis du Fonctionnaire délégué + des mesures de publicité et / ou la sollicitation d'un avis extérieur (= les demandes dont le délai de traitement est de 115 jours, conformément à l'article D.IV.46 du CoDT) : 415,06 euros

Pour les points 1, 2, 3 et 4 susvisés :
- si la demande comprend une étude des incidences sur l'environnement : majoration de 105,00 euros
- si la demande implique la création ou la modification d'une voirie (au sens du décret du 06 février 2014) : majoration de 105,00 euros

La redevance fixée au § 2 du présent article est payable à la délivrance du permis.

Section II. – procès-verbal d'implantation de constructions autorisées par un permis d'urbanisme

Article 5 : Le tarif relatif aux prestations liées au contrôle et à l'établissement d'un procès-verbal d'implantation, conformément à l'article D.IV.72 du CoDT, s'élève à :
- 177,88 euros pour les nouvelles constructions ou extensions inférieures ou égales à 60 m²,
- 296,47 euros pour les nouvelles constructions ou extensions supérieures à 60 m² et inférieures ou égales à 200 m²
- 355,77 euros pour les nouvelles constructions ou extensions supérieures à 200 m² et inférieures ou égales à 400 m²
- pour les dossiers dont la superficie à construire dépassera 400 m² et/ou présentant un caractère exceptionnel (complexité du projet, forme, dénivelé, niveaux, etc...), la redevance sera calculée sur base des frais de prestations du personnel fixé par le règlement redevance sur la tarification des prestations de personnel et des prêts de matériel.

La redevance fixée au premier alinéa du présent article est due forfaitairement par visite pour chaque bâtiment construit et son paiement devra être effectué avant que les prestations correspondantes puissent avoir lieu.

Section III. – enquête dans le cadre d'un permis de location

Article 6 : En application des articles 9 à 13 du Code Wallon de l'Habitation Durable, le tarif pour une enquête menée dans le cadre de l'octroi d'un permis de location d'un logement de moins de 28 m² de superficie habitable s'élève à 199,16 euros.
Le tarif fixé à l'alinéa premier du présent article est majoré de 39,83 euros par pièce d'habitation à usage individuel en cas de logement collectif.
Le paiement de cette redevance devra être effectuée avant que les prestations correspondantes puissent avoir lieu.

Section IV : Recherches renseignements urbanistiques

Article 7 : Le tarif pour des recherches relatives à des renseignements urbanistiques (informations notariales, certificats d'urbanisme n°1, etc...) : 62,00 euros par parcelle cadastrale.

Le paiement de cette redevance devra être effectué avant que les prestations correspondantes puissent avoir lieu.

Section V : Dispositions communes

Article 8 : A dater du premier janvier 2026 et ensuite chaque année, tous les montants visés au présent règlement seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'année précédente et le mois de novembre de l'année 2024.

Taux du règlement x indice des prix à la consommation novembre année X-1
Indice des prix à la consommation novembre 2024 (= 133,01)

Article 9 : Pour les redevances non payables au comptant, les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les factures mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont redevables.

Article 10 : La redevance est payable 30 jours après la date de facturation.

Article 11 : A défaut de paiement de la redevance dans les délais, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier qui prend cours 3ème jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 12 : Le redevable des redevances du présent règlement peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement au comptant.

Article 13 : Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) :
- Responsable de traitement : la Ville de Huy.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale.
- Catégorie de données : données d'identification, données financières patrimoniales, familiales.
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations et contrôles ponctuels ou ou spontanés.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 14 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15: La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 25 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX - REDEVANCE FIXANT LA TARIFICATION DES PRESTATIONS DE PERSONNEL COMMUNAL ET DES LOCATIONS DE MATÉRIEL - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1124-40,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025,

Considérant que cette circulaire reprend les montants maxima de base recommandés qui tiennent compte de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020,

Que ces taux tiennent compte de l'évolution de l'indexation jusqu'au 1er janvier 2024, soit une indexation de 18,59 %,

Que les autres taux non référencés dans la circulaire et préexistant dans les règlements précédents sont indexés sur la base de novembre 2024,

Considérant que certaines manifestations méritent le soutien et l'appui de la ville au vu de l'intérêt communal et du service public rendu par les organisateurs de ces manifestations,

Que le patronage de la ville peut donc leur être accordé,

Considérant que le temps de réalisation et de rédaction des devis et factures est estimé à une heure de travail administratif par dossier,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 20 janvier 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 janvier 2025 et joint en annexe,

Vu le règlement redevance fixant la tarification des prestations de personnel et prêts de matériel adopté par le Conseil communal du 17 octobre 2022,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance fixant la tarification des prestations de personnel communal et des locations de matériel dont la Ville de Huy est propriétaire.
Le présent règlement annule toute disposition tarifaire précédente adoptée par le Conseil communal.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande soit au comptant contre récépissé soit sur base d'une facture.

Article 3 : Pour tous les tarifs de ce règlement, il y a lieu de considérer que toute heure ou tout jour commencé est compté pour une heure ou un jour entier et que la durée de la prestation est calculée à partir

du moment où le personnel et le matériel quittent le service jusqu'au moment où ils y rentrent.

Article 4 : Le tarif des prestations de personnel est fixé comme suit et est établi par agent et par heure de prestation :

Tableau 1 - Tarif des prestations de personnel	
Statut	Tarif horaire
Personnel ouvrier	29,00 €
Personnel administratif	39,50 €
Brigadier	36,00 €
Chef de service/de bureau	53,00 €
Chef de division	66,50 €
Directeur	91,50 €

Article 5
§ 1er - Le tarif des locations de matériel est fixé comme suit et est établi par unité et par heure, pour les locations de matériel visées au tableau 2, et par jour, pour les locations de matériel visées au tableau 3.

Tableau 2. – Tarif des locations de matériel	
Nature du matériel	Tarif horaire
Un camion	18,50 €
Une camionnette	13,50 €
Un autocar	18,50 €
Un compresseur	16,00 €
Un rouleau vibrant	16,00 €
Une pompe vide-cave	9,38 €
Une tondeuse	9,38 €
Un tracteur J.C.B.	48,00 €
Un broyeur de branches à fléaux	18,50 €
Un marteau-piqueur	9,38 €

Tableau 3 – Tarif des locations de matériel	
Nature du matériel	Tarif journalier
Une tribune couverte	780,00 €
Une chaise	0,50 €
Une petite table	1,25 €
Une grande table	2,50 €
Un mange-debout	2,50 €
Un lutrin	2,50 €
Un petit drapeau	5,00 €
Un grand drapeau	7,50 €
Un petit coffret électrique (32A triphasé IN – 8 prises 220V OUT)	25,50 €
Un grand coffret électrique (63A triphasé IN – 16 prises 220V et 1 x 32A OUT)	46,50 €
Une lampe LED de 20W ou 50W	4,00 €
Une poubelle	2,00 €
Un amplificateur de son	103,50 €
Un câble d'alimentation pour petit ou grand coffret électrique (32A ou 63A)	20,50 €
Une allonge électrique (pour prise 220V)	5,00 €
Un col de cygne	15,50 €
Une barrière « Nadar »	1,25 €
Une barrière « Heras »	2,00 €
Un coffret électrique fixe pour les manifestions de type 1 (petites manifestations avec ambulants) : coffret de puissance sans prise 220V	25,50 €
Un coffret électrique fixe pour les manifestions de type 2 (manifestations avec au maximum un podium)	77,50 €
Un coffret électrique fixe pour les manifestions de type 3 (manifestations nécessitant plusieurs points d'alimentation électrique)	155,50 €

Les montants fixés aux tableaux 2 et 3 n'incluent aucune prestation de personnel et sont donc à majorer des prestations de personnel si celles-ci sont nécessaires ou souhaitées par le requérant.

§ 2 - Les montants relatifs à la location d'un camion et d'un autocar visés au tableau 2 du présent règlement sont à majorer de 0,50 euros par kilomètre parcouru.
Le montant relatif à la location d'un camion visé au tableau 2 du présent règlement est à majorer de 0,19 euros par kilomètre parcouru sur route nationale ou autoroute visées par la réglementation OBU.à

l'unanimité,
Le montant relatif à la location d'une camionnette visée au tableau 2 du présent règlement est à majorer de 0,40 euros par kilomètre parcouru.

§ 3 - Par dérogation au paragraphe 1er du présent article, une exonération totale est accordée la location de l'ensemble du matériel visé au tableau 3 du présent règlement si cette location est effectuée dans le cadre d'une manifestation se déroulant sous le patronage de la Ville de Huy.
Par dérogation au paragraphe 1er du présent article, la location d'une barrière « Nadar » et « Heras » s'élève respectivement à 3,75 euros et à 6,00 euros par semaine, à 11,25 euros et à 18,50 euros par mois, à 88,50 euros et à 101,50 euros par année.

Article 6 : Pour les factures comprenant des prestations de personnel visées à l'article 4 du présent règlement et/ou des locations de matériel visées à l'article 5 du présent règlement, un montant destiné à couvrir les frais généraux administratifs découlant de ces demandes de prestations et/ou de locations leur sera appliqué en plus des montants dus en application des articles 4 et 5 du présent règlement.
Le montant visé au présent article s'élève à 39,50 euros.

Article 7
§ 1er - Le tarif pour l'impression ou la photocopie d'une page en noir et blanc
- au format A4 s'élève à 0,15 euro par page.
- au format A3 s'élève à 0,17 euro par page.

§ 2 - Le tarif pour l'impression ou la photocopie d'une page en couleurs
- au format A4 s'élève à 0,62 euro par page.
- au format A3 s'élève à 1,04 euro par page.

§ 3 - Le tarif relatif à la délivrance de copies ou d'extraits de plans s'élève à 0,92 euro par plan pour un plan en noir et blanc de 0,90 m sur 1 m ou fraction de cette dimension supplémentaire.
La redevance fixée au premier alinéa du présent paragraphe est payable au moment de la délivrance des copies et extraits susvisés.

§ 4 - La gratuité est accordée à la délivrance de documents d'adjudication dans le cas d'une procédure négociée et pour la lettre d'offre.

§ 5 - La gratuité est accordée pour la gravure d'un CD Rom ou la sauvegarde par clé USB fournie par le demandeur.

Article 8 : Le tarif pour une demande de renseignements nécessitant des recherches spéciales (recherches généalogiques et autres) sera établi en fonction des heures prestées et du tarif des prestations de personnel fixé au tableau 1 du présent règlement.
Le tarif des prestations de personnel est établi par agent et par heure de prestation.
Le montant de la redevance devra être effectué avant que les prestations correspondantes puissent avoir lieu.

Article 9 : Le tarif pour la rédaction d'une ordonnance de police pour chantiers s'élève à 32,00 euros.

Article 10
§ 1er - Le tarif pour la location de signaux relatifs à la circulation routière s'élève à 2,50 euros par signal et par jour.

§ 2 - Le tarif pour le placement de matériel de signalisation visé au premier paragraphe du présent article, comprenant le chargement, le transport et le placement de matériel, s'élève à un forfait de 62,00 euros.

Article 11 : Les redevances fixées aux articles 9 et 10 du présent règlement sont dues par l'organisme public ou privé ou le particulier qui sollicite la Ville de Huy.

Article 12 : A dater du premier janvier 2026 et chaque année, tous les montants visés au présent règlement seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'année précédente et le mois de novembre de l'année 2024.

$$\text{Taux du règlement} \times \frac{\text{indice des prix à la consommation novembre année X-1}}{\text{Indice des prix à la consommation novembre 2024 (= 133,01)}}$$

Article 13 : Pour les redevances non payables au comptant, les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les factures mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont redevables.

Article 14 : La redevance est payable 30 jours après la date de facturation.

Article 15 : A défaut de paiement de la redevance dans les délais, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier qui prend cours 3ème jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 16 : Le redevable des redevances du présent règlement peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement au comptant.

Article 17 : Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) :
- Responsable de traitement : la Ville de Huy.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale.
- Catégorie de données : données d'identification, données financières patrimoniales, familiales.
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations et contrôles ponctuels ou ou spontanés.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 18 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 19: La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 26 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX CAUTIONS ET AUTRES DISPOSITIONS DES PRÊTS DE MATÉRIEL - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le règlement redevance sur les prestations de personnel et les prêts de matériel en vigueur adopté par le Conseil communal,

Vu le règlement redevance fixant la tarification des prestations relatives à la salubrité publique en vigueur adopté par le Conseil communal,

Vu le règlement redevance fixant la tarification des prestations relatives en matière d'urbanisme et de permis de location en vigueur adopté par le Conseil communal,

Considérant qu'il convient de fixer les cautions des différents prêts de matériel et autres dispositions d'organisation visées par ces règlements redevances,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer comme suit les cautions des prêts de matériel et autres dispositions d'organisation des manifestations visées par les règlements redevances précités :

Article 1er - Caution dans le cadre d'une location
Tribune : 500,00 euros
Exposition temporaire : 150,00 euros
Signaux relatifs à la circulation routière : 25,00 euros par signal, et à concurrence d'un montant maximum de 250,00 euros

Le montant de la caution de la tribune ainsi que de l'exposition temporaire est versé sur le compte de la ville.
Le montant de la caution des signaux est versé au guichet de la Recette communale contre un reçu.

A chaque fois qu'une caution est constituée et que les services de la Ville de Huy constatent un bris de matériel ou une disparition du matériel loué lors de la remise de celui-ci, le coût de ce bris ou de cette disparition est déduit du cautionnement versé.
S'il s'avère que le montant de ce coût est supérieur au montant du cautionnement, le prêteur est redevable de cette différence à la Ville de Huy.

Article 2 - Dispositions relatives aux prestations
Enquête dans le cadre du contrôle des critères de salubrité et levée des arrêtés d'inhabitabilité
Toute personne faisant obstacle aux agents de la Ville de Huy exerçant les missions visées par cet article dans le règlement redevance concerné est redevable à la Ville de Huy d'un montant de 250,00 euros.
Il en sera de même pour toute visite n'ayant pu être effectuée.

Enlèvement des déchets verts
Ce service n'est accordé qu'aux personnes présentant des difficultés physiques pour se rendre au parc à conteneurs ou aux personnes étant âgées de plus de 65 ans au premier janvier de l'année durant laquelle l'enlèvement est programmé. Les difficultés physiques correspondent à au moins 66 % d'incapacité physique et sont démontrées par toutes voies de droit.
Ce service ne vise que les déchets verts avec un maximum de 4 mètres cubes en vrac par an et 10 sacs par semaine et seuls les ménages peuvent y faire appel.

Article 3 - Ce règlement est soumis à la tutelle générale d'annulation.

N° 27 **DPT. FINANCIER - FINANCES - CONTENTIEUX SUR LA TAXE SUR L'ABSENCE D'EMPLACEMENT DE PARCAGE - EXERCICE 2022 - SZREDER MARCIN / SZREDER PIOTR - PRISE D'ACTE DU JUGEMENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Conseiller VIDAL remarque que ce point revient régulièrement et il dénonce une taxe qui s'applique tant sur le manque de parking que sur le parcage. Une taxe de 6.000€ c'est beaucoup pour le citoyen lambda, ainsi un couple de personnes âgées qui veulent subdiviser leur habitation devenue trop grande et qui se retrouvent obligés de vendre. Il rappelle qu'en 2013, la taxe a été créée pour lutter contre les marchands de sommeil.

* *
*

Le Conseil,

Vu le jugement "références 23/4420/A" rendu par le Tribunal de Première Instance de Liège le 24 octobre 2024,

Considérant que ce jugement est défavorable à la Ville de Huy,

Vu la prise d'acte par le Collège communal en date du 20 décembre 2024,

Attendu que, pour assurer la sécurité juridique, et sans reconnaissance préjudiciable quant à la contestation du jugement, il y a lieu de délivrer une autorisation au collège pour introduire un pourvoi contre la décision du tribunal sus-visée,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que : « *Le collège communal est chargé : ... 7° des actions judiciaires de la commune, soit en demandant, soit en défendant* »,

Vu l'article L1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que : « *Le collège communal répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé et les actions possessoires ; il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances. Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du Conseil communal* »,

Statuant par 16 voix pour, 6 voix contre et 3 abstentions,

Article 1er - PREND ACTE du jugement "références 23/4420/A" rendu par le Tribunal de Première Instance

de Liège le 24 octobre 2024 dans le cadre du contentieux opposant la Ville aux sieurs SZREDER sur la taxe sur l'absence d'emplacement de parcage pour l'exercice 2022.

Article 2 - AUTORISE le Collège communal à interjeter appel du jugement "références 23/4420/A" rendu par le Tribunal de Première Instance de Liège le 24 octobre 2024 dans le cadre du contentieux opposant la Ville aux sieurs SZREDER sur la taxe sur l'absence d'emplacement de parcage pour l'exercice 2022.

N° 28 **DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA ZONE DE POLICE DE HUY EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 2024 - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu la décision du Collège Communal du 24 janvier 2025 vérifiant, sans remarque, l'encaisse du Comptable Spécial de la Zone de Police de Huy au 31 décembre 2024,

Statuant à l'unanimité,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Comptable Spécial à la date du 31 décembre 2024.

N° 29 **DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA VILLE DE HUY EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 2024 - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu la décision du Collège Communal du 24 janvier 2025 vérifiant, sans remarque, l'encaisse du Directeur Financier de la Ville au 31 décembre 2024,

Statuant à l'unanimité,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Directeur Financier à la date du 31 décembre 2024.

N° 30 **DPT. FINANCIER - FINANCES - APPROBATION, PAR L'AUTORITÉ DE TUTELLE, DU BUDGET ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE, POUR L'EXERCICE 2025 DE LA ZONE DE POLICE.**

Le Conseil,

Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE de l'arrêté du 8 janvier 2025 de Monsieur Hervé Jamar, Gouverneur de la Province de Liège, décidant d'approuver le budget de la Zone pour l'exercice 2025 tel que voté par le Conseil communal le 23 décembre 2024.

N° 31 **DPT. PÔLE LOGISTIQUE - ECONOMAT - SIPP - ACHAT DE VESTES D'HIVER POUR LE SERVICE BÂTIMENTS - DOSSIER 567 - DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 20 DÉCEMBRE 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5§2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION.**

Référence PST : BRUCH

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération n°25 du Conseil communal, du 6 février 2023, décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal,

Considérant que l'auteur de projet a établi une description technique N° 567 pour le marché "Veste hiver pour le service bâtiment dossier 567" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.066,11 € hors TVA ou 2.499,99 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 6 décembre 2024 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée (marchés publics de faible montant)) de ce marché ;

Considérant que les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à ce marché :
- MAISON HALLOINT SPRL, Avenue De Philippeville, 312B, à 6001 Marcinelle ;
- CLABOTS SA, Rue de l'Aguesse, 42, à 4430 Ans ;
- DULLAERT-STEENHOUT BVBA, Beverstraat, 25, à 9400 Ninove ;
- PROSAFETY LIEGE, Rue de la Digue, 4B, à 4400 Flémalle ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 16 décembre 2024 à 12h00 ;

Considérant que 2 offres sont parvenues :
- MAISON HALLOINT SPRL, Avenue De Philippeville, 312B, à 6001 Marcinelle ;
- PROSAFETY LIEGE, Rue de la Digue, 4B, à 4400 Flémalle ;

Considérant que l'auteur de projet propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit MAISON HALLOINT SPRL, Avenue De Philippeville, 312B, à 6001 Marcinelle pour le montant d'offre contrôlé de 1.860,72 € hors TVA ou 2.251,47 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont insuffisants,

Vu la délibération n° 137 du Collège communal du 20 décembre 2024 décidant entre autre :
* De considérer les offres de MAISON HALLOINT SPRL, PROSAFETY LIEGE, comme complètes et régulières.
* D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit MAISON HALLOINT SPRL (Avenue De Philippeville, 312B, 6001 Marcinelle 0434122213) pour le montant d'offre contrôlé de 1.860,72 € hors TVA ou 2.251,47 €, 21% TVA comprise.
* D'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 135/124-05.
* De transmettre la présente délibération d'attribution lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : PREND ACTE, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 137 du Collège communal du 20 décembre 2024 décidant d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit MAISON HALLOINT SPRL (Avenue De Philippeville, 312B, 6001 Marcinelle 0434122213) pour le montant d'offre contrôlé de 1.860,72 € hors TVA ou 2.251,47 €, 21% TVA comprise et d'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 135/124-05.

Article 2 : APPROUVE en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 32 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - CHÂTEAU VERT - PROLONGATION DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE - PASSATION DES ACTES AUTHENTIQUES - APPROBATION DU PROJET D'ACTE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux,

Considérant que la Ville de Huy et la commune de Marchin sont propriétaires, respectivement pour 5/6e et 1/6e, de terrains sis Chemin de Perwez, cadastrés Huy - 3e division - section B, n° 335/K, 326/B et partie du 324/K,

Considérant qu'en date du 20/11/2000, l'asbl Le Château-Vert a conclu un bail emphytéotique avec les communes de Huy et Marchin, d'une durée de 40 ans, prenant fin le 30/06/2040, pour l'occupation desdits terrains,

Considérant que l'asbl a introduit auprès de l'AVIQH un dossier de financement d'importants travaux de rénovation des biens immobiliers, dans le cadre de l'appel à projets du Gouvernement wallon "Plan ERICh",

Considérant qu'en raison de la durée des amortissements de ces gros travaux, la durée du droit réel sur le bien a été prolongée par décisions du Conseil communal des 12/09/2017 et 16/09/2019, et a été portée au 30/06/2060,

Considérant qu'il revenait au Château-Vert de procéder aux formalités administratives afin de passer les actes authentiques modifiant le bail initial mais que pour diverses raison, cette signature n'a pas eu lieu à ce jour,

Considérant sa décision n° 2 du 23/12/2024 de marquer accord sur la prise d'une hypothèque par l'asbl Château-Vert sur les biens lui ayant été cédés par bail emphytéotique, cette hypothèque n'excédant pas la durée du bail dont l'échéance est fixée au 30/06/2060,

Considérant le projet d'acte relatif à la prolongation du bail emphytéotique, transmis le 10/10/2025 par Maître Gillain, Notaire, afin de régulariser la situation administrative de la convention liant la Ville au Château-vert suite aux décisions du Conseil communal des 12/09/2017, 16/09/2019 et 236/12/2024,

Considérant que la Commune de Marchin et la Ville de Huy doivent également marquer leur accord sur l'affectation en hypothèque du droit d'emphytéose et des constructions érigées par le Château Vert et donc sur :
- Le projet d'acte d'ouverture de crédit avec affectation hypothécaire au profit de CBC
- Le projet d'acte de mandat hypothécaire CBC
- Le projet d'acte contenant affectation hypothécaire et mandat hypothécaire au profit de Wallonie Santé.

Considérant que ces actes prévoient que les garanties données portent sur les droits détenus par le Château Vert, savoir le droit d'emphytéose et les constructions dont il est propriétaire pour les avoir érigées en vertu de ce droit et sur rien d'autre,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver les termes de :

- Le projet d'acte relatif à la prolongation du bail emphytéotique liant la Ville de Huy au Château-Vert asbl, jusqu'au 30/06/2060, tel que décidé auparavant par trois décisions du Conseil communal.
- Le projet d'acte d'ouverture de crédit avec affectation hypothécaire au profit de CBC ;
- Le projet d'acte de mandat hypothécaire CBC ;
- Le projet d'acte contenant affectation hypothécaire et mandat hypothécaire au profit de Wallonie Santé.

Cette opération a lieu pour cause d'utilité publique.

N° 33 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - PATRIMOINE - RÉGIE FONCIÈRE HUTOISE - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu les articles L1231-4 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs aux Régies Communales Autonomes,

Vu l'article L3122-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant que, par décision du Conseil communal du 10/11/2015, la Régie foncière hutoise a été créée et ses statuts ont été votés,

Considérant que les statuts ont été modifiés par décision du Conseil communal des 10 octobre 2017 et 29 mai 2018,

Considérant que les statuts prévoient, comme répartition des membres du Conseil d'administration de la Régie Foncière Hutoise, 7 membres conseillers communaux et 5 membres non conseillers communaux,

Considérant que l'article 24 des statuts spécifiant qu'un groupe politique du Conseil communal n'a pas de siège en application du résultat du calcul de la clé d'Hondt a droit à un siège d'observateur,

Considérant que cet article prévoit également que les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent,

Attendu qu'en application de l'article 6, la régie est gérée par un Comité de Direction, un Conseil d'administration et un Collège des Commissaires,

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu que la nomination des administrateurs de la Régie Foncière et des commissaires est de la compétence du Conseil communal,

Considérant qu'en séance du 2 décembre 2024, le Conseil communal a désigné 7 membres conseillers communaux du Conseil d'administration :
Monsieur le Bourgmestre COLLIGNON (PS+),
Monsieur le Conseiller Joefrey Peeters (PS+),
Monsieur le Conseiller Adrien Housiaux (PS+),
Madame la Conseillère DOCK (MR),
Monsieur Faustin Hervé Lidji Houet (Les Engagés),
Monsieur le Conseiller Rodrigue DEMEUSE (ECOLO),
Monsieur le Conseiller Grégory Vidal (Huy en commun),

et un membre observateur :

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO (PTB),

Considérant que 5 membres non communaux doivent être désignés,

Considérant que le Collège communal en séance du 24 janvier 2025 ne s'est pas positionné,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de reporter le point.

N° 34 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - INSTALLATION KRM GSM + PLACEMENT DE L'ASCENSEUR DE L'ÉCOLE DE BEN, AVENUE DE BEAUFORT 2 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 20 DÉCEMBRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la délibération n° 124 du Collège communal du 3 mai 2023 décidant d'attribuer le marché "contrat d'entretien semestriel des ascenseurs dans divers bâtiments communaux et de la table élévatrice du Centre Culturel" à la société KONE BELGIUM, de Bruxelles, pour une durée de 4 ans à partir du 15 mai 2023,

Considérant que suite à la dernière visite du technicien de la société KONE, il s'est avéré qu'il y avait un problème de fonctionnement à l'ascenseur situé à l'école de Ben, avenue de Beaufort 2,

Vu le devis du 26 août 2024, au montant de 2169,65 €, TVA comprise, dressé par la société KONE BELGIUM (BE 0436.407.453), de Bruxelles, pour la fourniture et le placement d'un système KRM/GSM, comprenant :
- Un système de communication bidirectionnel dans, en dessous et sur la cabine,
- L'équipement pour la télésurveillance et la transmission téléphonique des appels en cas d'urgence ou panne,

Considérant que les crédits prévus au budget ordinaire 2024 - article 722/125-06 sont insuffisants,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que l'ascenseur doit être réparé le plus rapidement possible pour la sécurité,

Vu la délibération n° 121 du Collège communal du 20 décembre 2024 décidant :
* de marquer son accord sur le devis T-0007714160, au montant de 2169,65 €, TVA comprise, dressé par la société KONE BELGIUM (BE 0436.407.453), de Bruxelles, en date du 26 août 2024, pour la fourniture et le placement d'un système KRM/GSM à l'ascenseur de l'école de Ben, avenue de Beaufort 2,
* d'imputer la dépense à l'article 722/125-06 du budget ordinaire 2024,
* de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : de prendre acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 121 du Collège communal du 20 décembre 2024 décidant de marquer son accord sur le devis T-0007714160, au montant de 2169,65 €, TVA comprise, dressé par la société KONE BELGIUM (BE 0436.407.453), de Bruxelles, en date du 26 août 2024, pour la fourniture et le placement d'un système KRM/GSM à l'ascenseur de l'école de Ben, avenue de Beaufort 2 et d'imputer cette dépense à l'article 722/125-06 du budget ordinaire 2024.

Article 2 : d'approuver en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 35 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4340/55 - RESTAURATION DU PONT ROMAIN - MARCHÉ DE SERVICES - FACTURE - COMMUNICATION DES**

DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL DES 6 ET 20 DÉCEMBRE 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.

Référence PST : MC

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu sa délibération n° 224 du 21 août 2023, décidant d'attribuer le marché pour une étude de stabilité au Bureau d'études GREISCH, pour un montant de 4.637,93 TVA comprise et d'imputer la dépense à l'article 421/125-06 du budget ordinaire 2023,

Vu sa délibération n° 77 du 5 février 2024 décidant de marquer son accord sur l'offre du 29 janvier 2024, du Bureau d'études GREISCH (BE 0425.860.781), Allée des Noisetiers 25 à 4031 Angleur, pour un montant de 2.500,00 € HTVA ou 3.025,00 € TVA comprise, pour l'avenant 1 : suivi de chantier, représentant 4 réunions de suivi et d'imputer la dépense à l'article 421/125-06 du budget ordinaire 2024,

Vu la facture OUT01/2024/0319 du 25 novembre 2024 du bureau d'études GREISCH au montant de 9.931,68 €, TVA comprise,

Considérant qu'une facture de 3.025 €, TVA comprise, a déjà été reçue en date du 23 décembre 2023 et payée,

Considérant que le supplément de 5.293,75 €, TVA comprise, représente les 7 réunions de chantier supplémentaires qui ont été réalisées,

Considérant que les crédits inscrits au budget ordinaire 2024 - article 421/125-06 sont insuffisants,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. dans le cas ou le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donné, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n° 112 du Collège communal du 6 décembre 2024 décidant :
- de marquer son accord sur la facture OUT01/2024/0319 du 25 novembre 2024, au montant de 9.931,68 €, TVA comprise, établi par la Bureau d'études GREISCH (BE 0425.860.781), allée des Noisetiers 25 à 4031 Angleur,
- d'imputer le supplément, à savoir 5.293,75 € à l'article 421/125-06 du budget ordinaire,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la délibération n° 117 du Collège communal du 20 décembre 2024 décidant :
- d'annuler l'article 2 de sa délibération n° 112 du 6 décembre 2024 en ce qu'elle concerne l'imputation d'un montant de 5.293,75 € à l'article 421/125-06 du budget ordinaire,
- d'imputer le solde de la mission d'étude d'un montant de 1.612,93 € et le supplément, à savoir 5.293,75 € à l'article 421/125-06 du budget ordinaire,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : De prendre acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération :
- n° 112 du Collège communal du 6 décembre 2024 décidant de marquer son accord sur la facture OUT01/2024/0319 du 25 novembre 2024, au montant de 9.931,68 €, TVA comprise, établi par la Bureau d'études GREISCH (BE 0425.860.781), allée des Noisetiers 25 à 4031 Angleur et d'imputer le supplément, à savoir 5.293,75 € à l'article 421/125-06 du budget ordinaire,

- n° 117 du Collège communal du 20 décembre 2024 décidant d'annuler l'article 2 de sa délibération n° 112 du 6 décembre 2024 en ce qu'elle concerne l'imputation d'un montant de 5.293,75 € à l'article 421/125-06 du budget ordinaire et d'imputer le solde de la mission d'étude d'un montant de 1.612,93 € et le supplément, à savoir 5.293,75 € à l'article 421/125-06 du budget ordinaire.

Article 2 : D'approuver en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la dépense supplémentaire.

N° 36 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - DÉPLACEMENT D'UNE BOUCHE D'INCENDIE, CÔTÉ TROTTOIR CHÂTEAU + REMISE EN ORDRE DE LA SIGNALISATION RUE DU CENTRE, FACE À L'ÉCOLE - FACTURE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 6 DÉCEMBRE 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MC

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 (contrôle "in house"),

Vu la délibération n°25 du Conseil communal, du 6 février 2023, décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal,

Considérant que la CILE est chargée de la gestion des réseaux de distribution d'eau en région liégeoise,

Considérant que la ville de Huy est associée à l'intercommunale CILE,

Considérant que la CILE est une société anonyme qui n'est pas ouverte à des affiliés privés et constitue dès lors une intercommunale pure,

Considérant que ses organes de décision sont composés, en vertu de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, ce qui indique que ces dernières maîtrisent les organes de décision et sont ainsi en mesure d'exercer une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale,

Considérant qu'au regard de l'objet social de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliées,

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services,

Considérant que l'intercommunale CILE exerce l'essentiel de ses activités dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres,

Considérant que par conséquent il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence,

Vu la facture n° 200035801 du 19 novembre 2024, au montant de 3.866,95 € TVA comprise, pour le déplacement d'une bouche d'incendie, côté trottoir château + remise en ordre de la signalisation, rue du Centre, face à l'école,

Considérant que le crédit 351/124-48 est insuffisant,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. dans le cas ou le

moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donné, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n° 111 du Collège communal du 6 décembre 2024 décidant :
- de marquer son accord sur la facture n° 200035801, en application de l'exception "in house", au montant de 3.866,95 €, TVA comprise, établi par la CILE (BE 0202.395.052), rue du Canal de l'Ourthe 8 à 4031 Liège,
- d'imputer le paiement sur l'article 351/124-48 du budget ordinaire en application de l'article L 1311-5§2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : De prendre acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 111 du Collège communal du 6 décembre 2024 décidant de marquer son accord sur la facture n° 200035801, en application de l'exception "in house", au montant de 3.866,95 €, TVA comprise, établi par la CILE (BE 0202.395.052), rue du Canal de l'Ourthe 8 à 4031 Liège et d'imputer le paiement sur l'article 351/124-48 du budget ordinaire.

Article 2 : D'approuver, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 37 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - REMPLACEMENT D'UNE BOUCHE D'INCENDIE SUITE À UNE FUITE RUE DU CENTRE, FACE À L'ÉCOLE (+/- N° 11-14) - FACTURE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 6 DÉCEMBRE 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MC

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 (contrôle "in house"),

Vu la délibération n°25 du Conseil communal, du 6 février 2023, décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal,

Considérant que la CILE est chargée de la gestion des réseaux de distribution d'eau en région liégeoise,

Considérant que la ville de Huy est associée à l'intercommunale CILE,

Considérant que la CILE est une société anonyme qui n'est pas ouverte à des affiliés privés et constitue dès lors une intercommunale pure,

Considérant que ses organes de décision sont composés, en vertu de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, ce qui indique que ces dernières maîtrisent les organes de décision et sont ainsi en mesure d'exercer une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale,

Considérant qu'au regard de l'objet social de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliées,

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses

autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services,

Considérant que l'intercommunale CILE exerce l'essentiel de ses activités dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres,

Considérant que par conséquent il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence,

Vu la facture n° 200035792 du 19 novembre 2024, au montant de 4.927,77 € TVA comprise, pour le remplacement d'une bouche d'incendie suite à une fuite, rue du Centre, face à l'école (+/- n° 11-14),

Considérant que le crédit 351/124-48 est insuffisant,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. dans le cas ou le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donné, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n° 110 du Collège communal du 6 décembre 2024 décidant :
- de marquer son accord sur la facture n° 200035792, en application de l'exception "in house", au montant de 4.927,77 €, TVA comprise, établi par la CILE (BE 0202.395.052), rue du Canal de l'Ourthe 8 à 4031 Liège,
- d'imputer le paiement sur l'article 351/124-48 du budget ordinaire en application de l'article L 1311-5§2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : De prendre acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 110 du Collège communal du 6 décembre 2024 décidant de marquer son accord sur la facture n° 200035792, en application de l'exception "in house", au montant de 4.927,77 €, TVA comprise, établi par la CILE (BE 0202.395.052), rue du Canal de l'Ourthe 8 à 4031 Liège et d'imputer le paiement sur l'article 351/124-48 du budget ordinaire.

Article 2 : D'approuver en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 38 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4730/364-3 - CRÉATION D'UNE NOUVELLE VOIRIE D'ACCÈS À LA GARE SNCB (DOSSIER FEDER) - LOT 2 : PLANTATIONS - AVENANT 2 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 6 DÉCEMBRE 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MC

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés

publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 5 décembre 2022 relative à l'attribution du marché “Création d'une nouvelle voirie d'accès à la gare SNCB (dossier FEDER) - Lot 2 (Plantations)” à S.A. KRINKELS, rue des Scabieuses, 10, à 5100 NANINNE pour le montant d’offre contrôlé de 72.611,40 € hors TVA ou 87.859,79 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4730/364-3ter,

Vu la décision du Collège communal du 4 novembre 2024 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 13.881,20 € hors TVA ou 16.796,25 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 260,00
Total HTVA	=	€ 260,00
TVA	+	€ 54,60
TOTAL	**=**	€ **314,60**

Considérant que l’administration communiquera cette délibération aux partenaires avant d’informer l’adjudicataire de l’approbation de cet avenant,

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 19,48% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 86.752,60 € hors TVA ou 104.970,64 €, 21% TVA comprise,

Considérant la motivation de cet avenant :
PC 3 : un arbre devait être placé devant le mur de la rampe du parking SNCB. Celui-ci allait être exposé à de mauvaises conditions (sol, lumière, chaleur,...). La Ville demande à l'entrepreneur d'y implanter des graminées de 1,5 m de haut,

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant,

Considérant que le Département Technique et Entretien a donné un avis favorable,

Considérant que s'agissant d'un avenant, il s'avère que le crédit permettant cette dépense n'est pas inscrit au budget extraordinaire,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que les travaux sont en cours et qu'il convient de ne pas les retarder,

Vu la délibération n° 109 du Collège communal du 6 décembre 2024 décidant :
- d'approuver l'avenant 2 du marché “Création d'une nouvelle voirie d'accès à la gare SNCB (dossier FEDER) - Lot 2 (Plantations)” pour le montant total en plus de 260,00 € hors TVA ou 314,60 €, 21% TVA comprise (54,60 €),
- de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l’autorité de tutelle,
- de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 - article 421/732-60 (projet 20160015),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : De prendre acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 109 du Collège communal du 6 décembre 2024 décidant d'approuver l'avenant 2 du marché “Création d'une nouvelle voirie d'accès à la gare SNCB (dossier FEDER) - Lot 2 (Plantations)” pour le montant total en plus de 260,00 € hors TVA ou 314,60 €, 21% TVA comprise (54,60 €) et de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 - article 421/732-60 (projet 20160015).

Article 2 : D'approuver, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense supplémentaire.

N° 39 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4730/405 - RÉFECTION DE LA RUE DE LA FABRIQUE ET AMORCE DE LA RUE DE LA VALLÉE - ÉTAT D'AVANCEMENT N° 1 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 6 DÉCEMBRE 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MC

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Vu la décision du Collège communal du 22 avril 2024 relative à l'attribution du marché “Réfection de la rue de la Fabrique et amorce de la rue de la Vallée” à S.A. LEGROS, rue des Carrières, 19 B à 4160 Anthisnes pour le montant d’offre contrôlé de 66.745,00 € hors TVA ou 80.761,45 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4730/405,

Vu la décision du Collège communal du 23 septembre 2024 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 23 septembre 2024,

Considérant que l'adjudicataire S.A. LEGROS, rue des Carrières, 19 B à 4160 Anthisnes, a transmis l'état d’avancement 1 et que ce dernier a été reçu le 23 octobre 2024,

Considérant que les travaux ont atteint un montant de :

Montant de commande		€ **66.745,00**
Montant des avenants		€ **11.395,90**
Montant de commande après avenants		€ **78.140,90**
TVA	+	€ 16.409,59
TOTAL	**=**	€ **94.550,49**
Montant des états d’avancement précédents		€ **0,00**
État d’avancement actuel		€ **78.405,13**
TVA	+	€ 16.465,08
TOTAL	**=**	€ **94.870,21**

Considérant que le délai d'exécution est de 20 jours ouvrables + 2 jours d'intempéries dans le présent état d'avancement,

Considérant que pendant le présent état d'avancement 16 jours de travail ont été prestés de telle sorte que le délai restant est de 4 jours de travail,

Considérant que les travaux ont été exécutés de manière efficace et satisfaisante,

Considérant que le 26 novembre 2024, le Département Technique et Entretien a rédigé un procès-verbal d'examen,

Considérant que le crédit permettant cette dépense inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/732-60 (n° de projet 20240048) est insuffisant,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. dans le cas ou le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donné, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que les travaux ayant été réalisés, l'entreprise doit en être payée,

Vu la délibération n° 118 du Collège communal du 6 décembre 2024 décidant :
- d'approuver l'état d'avancement 1 de S.A. LEGROS, rue des Carrières, 19 B, à 4160 Anthisnes pour le marché "Réfection de la rue de la Fabrique et amorce de la rue de la Vallée" pour un montant de 78.405,13 € hors TVA ou 94.870,21 €, 21% TVA comprise,
- d'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 et le supplément de 319,72 € qui sera inscrit à l'article 421/732-60 (n° de projet 20240048),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense supplémentaire, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : De prendre acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 118 du Collège communal du 6 décembre 2024 décidant d'approuver l'état d'avancement 1 de S.A. LEGROS, rue des Carrières, 19 B, à 4160 Anthisnes pour un montant de 78.405,13 € hors TVA ou 94.870,21 €, 21% TVA comprise et d'imputer la dépense sur le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 et le supplément de 319,72 € qui sera inscrit à l'article 421/732-60 (n° de projet 20240048).

Article 2 : D'approuver, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 40 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4099/253BIS - TRAVAUX DE RÉNOVATION DU BÂTIMENT SIS PORTE DES MAILLETS 4 - PROJET ZÉRO SANS-ABRISME - ATTRIBUTION - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 13 DÉCEMBRE 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MC

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté du 23 novembre 2023 du Gouvernement Wallon accordant une subvention de 4.237.855,00 euros à la Ville de Huy dans le cadre de l'appel à projets relatif aux expériences pilotes de type "Territoire zéro sans-abrisme" pour l'année budgétaire 2023,

Vu la décision du Collège communal du 5 février 2024 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché “Travaux de rénovation du bâtiment sis Porte des maillets 4 - Projet zéro sans-abrisme” à ARCOPLAN & Associés, rue Chants d'Oiseaux 514 A à 5300 Andenne,

Considérant le cahier des charges N° 4099/253bis relatif à ce marché établi par l’auteur de projet, ARCOPLAN & Associés, rue Chants d'Oiseaux 514 A à 5300 Andenne,

Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Architecture- Stabilité – Techniques - Parachèvements), estimé à 1.277.564,74 € hors TVA ou 1.545.853,34 €, 21% TVA comprise,
* Lot 2 (mobilier), estimé à 127.310,00 € hors TVA ou 154.045,10 €, 21% TVA comprise,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.404.874,74 € hors TVA ou 1.699.898,44 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du conseil communal du 12 août 2024 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché,

Vu l'avis de marché du dossier n° 730381 paru le 10 octobre 2024 au niveau national,

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 30 octobre 2024 à 10h30,

Considérant que le délai de validité des offres est de 150 jours de calendrier et se termine le 29 mars 2025,

Considérant que les offres suivantes ont été reçues :
* Lot 1 (Architecture- Stabilité – Techniques - Parachèvements): 3 offres de :
- RECO +, Rue de Chesseroux 5 à 4650 Herve (1.316.436,00 € hors TVA ou 1.592.887,56 €, 21% TVA comprise),
- DIEDERICKX J-F., Voie du Belvédère 2 à 4100 Seraing (1.379.597,21 € hors TVA ou 1.669.312,62 €, 21% TVA comprise),
- LAURENTY BATIMENTS GEBOUWEN, Rue de l'Avenir 26 à 4460 Grâce-Hollogne (1.432.103,65 € hors TVA ou 1.732.845,42 €, 21% TVA comprise),
* Lot 2 (mobilier) : 1 offre de MENUISERIE ET DECORATION CHRISTOPHE LIEGEOIS, Cour Lemaire 13 à 4651 Battice (133.588,77 € hors TVA ou 161.642,41 €, 21% TVA comprise),

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2024, sur l'article 840-50/723-56 (n° de projet 20240058);

Considérant que le crédit est insuffisant pour permettre l'attribution des deux lots,

Considérant qu'il manque également un crédit de 92.887,56 € pour supporter la dépense du lot 1,

Considérant toutefois la nécessité d'attribuer le marché au plus vite pour tenir les délais imposés par le pouvoir subsidiant,

Considérant que l’auteur de projet propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit RECO +, Rue de Chesseroux, 5, à 4650 Herve pour le montant d’offre contrôlé de 1.316.436,00 € hors TVA ou 1.592.887,56 €, 21% TVA comprise,

Vu la délibération n° 8 du Collège communal du 13 décembre 2024 décidant entre autre :
- d'attribuer le marché “Travaux de rénovation du bâtiment sis Porte des maillets 4 - Projet zéro sans-abrisme - Lot 1 (Architecture- Stabilité – Techniques - Parachèvements)” au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit RECO +, Rue de Chesseroux, 5, à 4650 Herve pour le montant d’offre contrôlé de 1.316.436,00 € hors TVA ou 1.592.887,56 €, 21% TVA comprise,
- d'imputer la dépense de 1.592.887,56 € sur l'article 840-50/723-56 (n° de projet 20240058),
- de transmettre la présente délibération au plus prochain Conseil conformément à l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : De prendre acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 8 du Collège communal du 13 décembre 2024 décidant d'attribuer le marché “Travaux de rénovation du bâtiment sis Porte des maillets 4 - Projet zéro sans-abrisme - Lot 1 (Architecture- Stabilité – Techniques - Parachèvements)” à la société RECO +, Rue de Chesseroux, 5, à 4650 Herve pour le montant d’offre contrôlé de 1.316.436,00 € hors TVA ou 1.592.887,56 €, 21% TVA comprise et d'imputer la dépense à l'article 840-50/723-56 (n° de projet 20240058).

Article 2 : D'approuver, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 41 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4730/364-3 - CRÉATION D'UNE NOUVELLE VOIRIE D'ACCÈS À LA GARE (NATITINGOU) - PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS ET ESSAIS EN LABORATOIRE POUR REVÊTEMENTS HYDROCARBONÉS - FACTURE LABOMOSAN - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 13 DÉCEMBRE 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MC

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la délibération n° 91 du Collège communal du 29 avril 2024 décidant :
- de marquer son accord sur le devis estimatif dressé par le Labomosan (0408.44.28.48), Rue du fond des Coupes, 6, à 5150 Floreffe, pour un montant de 10.265,64 €, TVAC réparti comme suit à l'article 421/732-60 :
* 1.505,40 € - Rue Sainte Anne (projet 20200080),
* 2.920,08 € - Rues de la Paix - Legrand (projet 20220074),
* 2.920,08 € - Rue Saint Victor (projet 20230075),
* 2.920,08 € - Nouvelle voirie d'accès à la gare (projet 20160015).
- de transmettre la présente délibération au plus prochain Conseil conformément à l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la facture n° 29868/6144 du 9 décembre 2024 de la SA LABOMOSAN au montant de 3.168,99 €, TVA comprise, pour le projet n° 20160015 - Nouvelle voirie d'accès à la gare (Natitingou),

Considérant que les crédits inscrits au budget extraordinaire - article 421/732-60 (projet 20160015) sont insuffisants,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que la société LABOMOSAN ayant réalisés les essais doit en être payée,

Vu la délibération n° 14 du Collège communal du 13 décembre 2024 décidant :
- de marquer son accord sur la facture n° 29868/6144 du 9 décembre 2024 de la SA LABOMOSAN (BE 0408.442.848), de Floreffe, au montant de 3.168,99 €, TVA comprise,
- de prendre en charge le supplément, d'un montant de 248,91 €, TVA comprise, et de l'imputer à l'article 421/732-60 (projet n° 20160015),
- de transmettre la présente délibération au plus prochain Conseil conformément à l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : De prendre acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 14 du Collège communal du 13 décembre 2024 décidant de marquer son accord sur la facture n° 29868/6144 du 9 décembre 2024 de la SA LABOMOSAN (BE 0408.442.848), de Floreffe, au montant de 3.168,99 €, TVA comprise et de prendre en charge le supplément, d'un montant de 248,91 €, TVA comprise, et de l'imputer à l'article 421/732-60 (projet n° 20160015).

Article 2 : D'approuver, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense supplémentaire.

N° 42 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4099/235 - INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES SUR L'ÉCOLE DE TIHANGE - FACTURE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 13 DÉCEMBRE 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MC

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/2 (Evénements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 20 décembre 2021 relative à l'attribution du marché "Placement d'installation photovoltaïques sur établissements scolaires" à la société RENO-SOLUTIONS, de Chênée, pour un montant de 84.626,01 €, TVA comprise et d'imputer la dépense à l'article 722/723-52 (projet n° 20210022),

Vu la facture du 18 septembre 2024, au montant de 10.296,84 €, TVA comprise, de la société RENO-SOLUTIONS, pour la réalisation des travaux à l'école de Tihange, rue du Centre, 18,

Considérant que les crédits inscrits au budget extraordinaire - article 722/723-52 (projet n° 20210022) ont été clôturés en 2023,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. dans le cas ou le

moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donné, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que les travaux ayant été réalisés, l'entreprise doit en être payée,

Vu la délibération n° 20 du Collège communal du 13 décembre 2024 décidant :
- de marquer son accord sur la facture du 18 septembre 2024, au montant de 10.296,84 €, TVA comprise, de la société RENO-SOLUTIONS, pour la réalisation des travaux d'installation de panneaux photovoltaïques à l'école de Tihange, rue du Centre 18,
- d'approuver le paiement par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 à l'article 722/723-52 (n° de projet 20210022),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense supplémentaire, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : De prendre acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 20 du Collège communal du 13 décembre 2024 décidant de marquer son accord sur la facture du 18 septembre 2024, au montant de 10.296,84 €, TVA comprise, de la société RENO-SOLUTIONS, pour la réalisation des travaux d'installation de panneaux photovoltaïques à l'école de Tihange, rue du Centre, 18, et d'approuver le paiement par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 à l'article 722/723-52 (n° de projet 20210022).

Article 2 : D'approuver, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 43 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4730/404 - RÉFECTION DU REVÊTEMENT DE LA RUE BOIS DES ROIS - ESSAIS D'IDENTIFICATION DES MATÉRIAUX EN PLACE ET PRÉSENCE DE GOUDRON - FACTURE LABOMOSAN - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 20 DÉCEMBRE 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MC

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la délibération n° 176 du Collège communal du 21 octobre 2024 décidant :
- de marquer son accord sur le devis estimatif dressé par le Labomosan (0408.44.28.48), Chemin du fond des Coupes, 6, à 5150 Floreffe, au montant de 1.996,50 €, TVA comprise, pour les essais d'identification des matériaux en place et présence de goudron au Bois des Rois et d'imputer la dépense à l'article 421/732-60 (projet n° 20240046),
- de transmettre la présente délibération au plus prochain Conseil conformément à l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu la facture n° 29905/6144 du 11 décembre 2024 de la SA LABOMOSAN au montant de 2.181,03 €, TVA comprise,

Considérant que les crédits inscrits au budget extraordinaire - article 421/732-60 (projet 20240046) sont insuffisants,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que la société LABOMOSAN ayant réalisés les essais doit en être payée,

Vu la délibération n° 118 du Collège communal du 20 décembre 2024 décidant :
- de marquer son accord sur la facture n° 29905/6144 du 11 décembre 2024 de la SA LABOMOSAN (BE 0408.442.848), de Floreffe, au montant de 2.181,03 €, TVA comprise,
- de prendre en charge le supplément, d'un montant de 184,53 €, TVA comprise, et de l'imputer à l'article 421/732-60 (projet n° 20240046),
- de transmettre la présente délibération au plus prochain Conseil conformément à l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : De prendre acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 118 du Collège communal du 20 décembre 2024 décidant de marquer son accord sur la facture n° 29905/6144 du 11 décembre 2024 de la SA LABOMOSAN (BE 0408.442.848), de Floreffe, au montant de 2.181,03 €, TVA comprise et de prendre en charge le supplément, d'un montant de 184,53 €, TVA comprise, et de l'imputer à l'article 421/732-60 (projet n° 20240046).

Article 2 : D'approuver, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense supplémentaire.

N° 44 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4730/386 - PIC 2022-2024 - RÉFECTION DE LA RUE YERPEN + CHEMIN D'ANTHEIT (PARTIE) - ATTRIBUTION-COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 27 DÉCEMBRE 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE**

Référence PST : vanca

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 4730/386 relatif au marché “Réfection de la rue Yerpen + Chemin d'Antheit (partie)” établi par le Département Technique et Entretien ;

Vu la délibération n° 53 du Conseil Communal du 19 juin 2024 décidant notamment :
- d'approuver le cahier des charges N° 4730/386 et le montant estimé du marché “Réfection de la rue Yerpen + Chemin d'Antheit (partie)”, établis par le Département Technique et Entretien s'élevant à 1.033.891,10 € hors TVA ou 1.137.003,96 €, TVA comprise,
- de passer le marché par la procédure ouverte,

Vu la décision n° 135 du Collège communal du 7 octobre 2024, eu égard aux remarques mineures du Pouvoir Subsidiant et à la nécessité de lancer le marché avant la date limite d’obtention du subside, décidant notamment :

- d'approuver les conditions, le montant estimé modifié suivant remarques du SPW s'élèvant à 1.049.736,03 € hors TVA ou 1.156.176,32 €, TVA comprise ainsi que la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché intégrant les remarques mineures ;
- d'informer le Conseil Communal en sa prochaine séance.

Vu l'avis de marché du dossier n° 802648 paru le 31 octobre 2024 au niveau national ;

Vu la délibération n°58 du Conseil Communal du 12 novembre 2024 décidant de prendre acte de la délibération du Collège communal du 7 octobre 2024 approuvant le projet suite aux remarques du SPW dont le montant estimé à 1.049.736,03 € hors TVA ou 1.156.176,32 €, TVA comprise;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 3 décembre 2024 à 10h00 ;

Considérant l'unique offre de TEGEC, Avenue de l'Expansion 11, 4432 Alleur (1.458.074,59 €horsTVA ou 1.610.184,71 €TVA comprise);

Considérant le rapport d'examen des offres du 5 décembre 2024 rédigé par le Département Technique et Entretien ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel Ville de Huy intervient au nom de l'A.I.D.E. et de la C.I.L.E. à l'attribution du marché et qu'une partie des coûts est payée par ces tiers payant :
- A.I.D.E., Rue de la Digue, 25, à 4420 Saint-Nicolas (Lg.), et que cette partie est estimée à 470.972,45 € ;
- CILE, rue du Canal de l'Ourthe, 8, à 4031 Angleur, et que cette partie est estimée à 262.768,25 € ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8, à 5100 Jambes (Namur) ;

Considérant que le solde du prix coûtant est payé par Ville de Huy, et que cette partie s'élève à 876.444,01 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/732-60 (n° de projet 20230060) est insuffisant;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n°4 du Collège communal du 27 décembre 2024 décidant notamment :
- d'attribuer le marché “Réfection de la rue Yerpen + Chemin d'Antheit (partie)” à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir TEGEC, Avenue de l'Expansion 11 à 4432 Alleur pour le montant d'offre contrôlé de 1.458.074,59 € hors TVA ou 1.610.184,71 €, TVA comprise.
- de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération devenant exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.
- d'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/732-60 (n° de projet 20230060).
- de transmettre, une fois adoptée, la délibération d'attribution du marché au plus prochain Conseil conformément à l'article L1311-5 du CDLD.

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 4 du Collège communal du 26 août 2024 décidant d'attribuer le marché « Réfection de la rue Yerpen + Chemin d'Antheit (partie)” à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir TEGEC, Avenue de l'Expansion 11 à 4432 Alleur pour le montant d'offre contrôlé de 1.458.074,59 € hors TVA ou 1.610.184,71 €, TVA comprise.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 45 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - DEPANNAGE DETECTION INCENDIE -**

PRISE EN CHARGE DE LA FACTURE - ECOLE OUTRE-MEUSE – COMMUNICATION DE LA DELIBERATION DU COLLEGE COMMUNAL DU 17 JANVIER 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 §2 DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION – DECISION A PRENDRE

Référence PST : JV

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu sa délibération n° 122 du 19 décembre 2022 décidant d'attribuer le marché d'entretien des installations de détection incendie (lot1), pour les années 2023, 2024, 2025 et 2026, à la société BEMAC,

Vu la facture n° 24VEN-24983686 du 19 décembre 2024 au montant de 135,68 €, TVA comprise, pour la vérification des connexions réseau de la centrale incendie suite aux travaux de démolition des autres bâtiments à l'école d'Outre-Meuse,

Considérant que la facturation datant de 2024, la dépense doit être imputée au budget ordinaire, article 722/125-06,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que la société ayant réalisé le travail, elle doit payée de sa facture,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : De prendre acte, en application de l'article L1222-3 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°113 du 17 janvier 2025, décidant de marquer son accord sur la facture n° 24VEN-24983686 du 19 décembre 2024, au montant de 135,68 €, TVA comprise, de S.A. BEMAC, avenue du Progrès 28 à 4432 Alleur, BE69 1960 1559 0278, pour la vérification des connexions réseau de la centrale incendie suite aux travaux de démolition des autres bâtiments à l'école d'Outre-Meuse et d'imputer cette dépense à l'article 722/125-06-2024 (article millésimé).

Article 2 : D'approuver, en application de l'article L1311-5 §2 du Code de la Démocaratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 46 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - PARCS ET PLANTATIONS - FACTURES POUR PRESTATIONS DE SOINS ET HOSPITALISATION DES BOUCS - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 17 JANVIER 2025, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : FL

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant

estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la délibération du Collège communal du 17 janvier 2025 décidant de marquer son accord sur les factures de décembre 2024, au montant total de 1.126,30 €, émanant de l'Université de Liège (BE 0325.777.171), Place du Vingt Août 7 à 4000 Liège, relative à l'hospitalisation et aux soins des boucs malades,

Considérant que la facturation datant de 2024, la dépense doit être imputée au budget ordinaire, article millésimé 766/124-02 2024,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que l'Université de Liège a soigné les boucs malades et doit être payée de sa facture,

Vu la délibération du Collège communal du 27 mai 2024 décidant :
- de marquer son accord sur les factures de décembre 2024, au montant total de 1.126,30 €, émanant de l'Université de Liège (BE 0325.777.171), Place du Vingt Août 7 à 4000 Liège, relative à l'hospitalisation et aux soins des boucs malades,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- d'imputer la dépense à l'article 766/124-02-2024 (article millésimé),

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : De prendre acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération du Collège communal du 17 janvier 2025 décidant de marquer son accord sur les factures de décembre 2024, au montant total de 1.126,30 €, émanant de l'Université de Liège (BE 0325.777.171), Place du Vingt Août 7 à 4000 Liège, relative à l'hospitalisation et aux soins des boucs malades.

Article 2 : D'approuver, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 47 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - PERMIS D'URBANISME - RÉNOVATION DU QUARTIER DE STATTE - RUE DU PAIRON - PROJET. DÉCISION À PRENDRE.

Référence PST : FL

Monsieur le Conseiller VIDAL indique que cette voirie est régulièrement inondée et qu'un rejet vers la Meuse sera prévu. Il salue donc le bon projet.

* *
*

Le Conseil,

Vu le projet de rénovation du quartier de Statte,

Considérant qu'un budget de 500.000 € a été inscrit au budget 2024,

Vu le projet de réfection de la rue du Pairon établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant la nécessité d'introduire un permis d'urbanisme,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer son accord sur le projet de réfection de la rue du Pairon, dans le cadre de la rénovation du quartier de Statte, pour dépôt de permis.

N° 48 **DPT. PÔLE LOGISTIQUE - TRAVAUX - PRODUITS D'ENTRETIEN - RÉAPPROVISIONNEMENT DU STOCK DE PRODUIT POUR LES MAINS DES DISTRIBUTEURS GOJO - DOSSIER N° 536 - ATTRIBUTION - DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 06 DÉCEMBRE 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5§2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION**

Référence PST : MAHDO

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération n°25 du Conseil communal, du 6 février 2023, décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal,

Considérant que l'auteur de projet a établi une description technique N° 536 pour le marché "Stock produit pour les mains GOJO dossier 536" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 743,80 € hors TVA ou 900,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 18 novembre 2024 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée (marchés publics de faible montant)) de ce marché ;

Considérant que les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à ce marché :
- DOCEO SA, Rue Leopold Genicot, 5, à 5380 Noville-Les-Bois ;
- LYRECO BELGIUM NV, Rue Du Fond Des Fourches, 20, à 4041 Vottem ;
- ALL4UP Liège, Rue de l'Abbaye, 25, à 4040 Herstal ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 25 novembre 2024 à 12h00 ;

Considérant que 2 offres sont parvenues :
- DOCEO SA, Rue Leopold Genicot, 5, à 5380 Noville-Les-Bois : 827,35€ tvac
- LYRECO BELGIUM NV, Rue Du Fond Des Fourches, 20, à 4041 Vottem : 671,79€ tvac

Considérant qu'à la suite de notre contact avec la société Lyreco, celle-ci nous informe qu'elle n'est plus en mesure de nous fournir la marchandise demandée en raison de la faillite de son fournisseur,

Considérant que la société Doceo dispose encore de stock du produit GOJO,

Considérant que l'auteur de projet propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant encore du stock de produit GOJO, soit DOCEO SA, Rue Leopold Genicot, 5, à 5380 Noville-Les-Bois pour le montant d'offre contrôlé de 683,76 € hors TVA ou 827,35 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont insuffisants,

Vu la délibération n° 151 du Collège communal du 06 décembre 2024 décidant entre autre :
* De considérer l'offre de DOCEO SA comme complète et régulière et de considérer l'offre de LYRECO BELGIUM comme irrégulière.
* D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant encore du stock de produit GOJO, soit DOCEO SA (Rue Leopold Genicot, 5, 5380 Noville-Les-Bois 0525986260) pour le montant d'offre contrôlé de 683,76 € hors TVA ou 827,35 €, 21% TVA comprise.
* D'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 135/125-01.
* De transmettre la présente délibération d'attribution lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : De prendre acte, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 151 du Collège communal du 06 décembre 2024 décidant d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit DOCEO SA (Rue Leopold Genicot, 5, 5380 Noville-Les-Bois 0525986260) pour le montant d'offre contrôlé de 683,76 € hors TVA ou 827,35 €, 21% TVA comprise et d'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 135/125-01.

Article 2 : D'approuver, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 49 **DPT. PÔLE LOGISTIQUE - TRAVAUX - ACHAT DE PRODUITS D'ENTRETIEN POUR LE RÉAPPROVISIONNEMENT DU STOCK MAGASIN - DOSSIER N°508 - DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 06 DÉCEMBRE 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5§2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION**

Référence PST : MAHDO

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération n°25 du Conseil communal, du 6 février 2023, décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal,

Considérant que l'auteur de projet a établi une description technique N° 508 pour le marché "Achat de produits d'entretien pour le réapprovisionnement du stock magasin dossier 508" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 991,73 € hors TVA ou 1.199,99 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 18 novembre 2024 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée (marchés publics de faible montant)) de ce marché ;

Considérant que les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à ce marché :
- BOMA, Rue de Hermée, 306, à 4040 HERSTAL ;
- DOCEO SA, Rue Leopold Genicot, 5, à 5380 Noville-Les-Bois ;
- Global Net, Rue du Bois des Hospices, 1, à 7522 Blandain ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 25 novembre 2024 à 12h00 ;

Considérant que 3 offres sont parvenues :
- BOMA, Rue de Hermée, 306, à 4040 HERSTAL ;
- DOCEO SA, Rue Leopold Genicot, 5, à 5380 Noville-Les-Bois ;
- Global Net, Rue du Bois des Hospices, 1, à 7522 Blandain ;

Considérant que l'auteur de projet propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit BOMA, Rue de Hermée, 306, à 4040 HERSTAL pour le montant d'offre contrôlé de 1.700,66 € hors TVA ou 2.057,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont insuffisants,

Vu la délibération n° 149 du Collège communal du 06 décembre 2024 décidant entre autre :
* De considérer les offres de BOMA , DOCEO SA, Global Net, comme complètes et régulières.
* D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit BOMA (Rue de Hermée, 306, 4040 HERSTAL BE.0422.029.182) pour le montant d'offre contrôlé de 1.700,66 € hors TVA ou 2.057,80 €, 21% TVA comprise.
* D'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 135/125-01.
* De transmettre la présente délibération d'attribution lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : De prendre acte, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 149 du Collège communal du 06 décembre 2024 décidant d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit BOMA (Rue de Hermée, 306, 4040 HERSTAL BE.0422.029.182) pour le montant d'offre contrôlé de 1.700,66 € hors TVA ou 2.057,80 €, 21% TVA comprise et d'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 135/125-01.

Article 2 : D'approuver, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation, cette dépense.

N° 50 **DPT. PÔLE LOGISTIQUE - TRAVAUX - INVENTAIRE AMIANTE POUR L'ÉCOLE DE HUY-SUD - DOSSIER 535 - DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 06 DÉCEMBRE 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5§2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION**

Référence PST : MAHDO

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l’article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération n°25 du Conseil communal, du 6 février 2023, décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal,

Considérant que l’auteur de projet a établi une description technique N° 535 pour le marché “INVENTAIRE AMIANTE ECOLE DE HUY-SUD dossier 535” ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 991,73 € hors TVA ou 1.199,99 €, TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 18 novembre 2024 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée (marchés publics de faible montant)) de ce marché ;

Considérant que les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à ce marché :
- ISSEP, Rue Chéra, 200 à 4000 Liège ;
- Certigreen, Rue de la Vecquée, 170, à 4100 Seraing
- TAUW, Rue Guillaume Fouquet, 28, à 5032 Gembloux

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 2 décembre 2024 à 12h00 ;

Considérant que 2 offres sont parvenues :
- Certigreen, Rue de la Vecquée, 170, à 4100 Seraing ;
- ISSEP, Rue Chéra, 200, à 4000 Liège ;

Considérant que l’auteur de projet propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit ISSEP, Rue Chéra, 200, à 4000 Liège pour le montant d’offre contrôlé de 435,00 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont insuffisants,

Vu la délibération n° 170 du Collège communal du 06 décembre 2024 décidant entre autre :
* De considérer les offres de Certigreen , ISSEP , comme complètes et régulières.
* D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit ISSEP (Rue Chéra, 200, 4000 Liège) pour le montant d'offre contrôlé de 435,00 € TVAC (0% TVA).
* D'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 722/125-06.
* De transmettre la présente délibération d'attribution lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : De prendre acte, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 170 du Collège communal du 06 décembre 2024 décidant d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit ISSEP (Rue Chéra, 200, 4000 Liège) pour le montant d'offre contrôlé de 435,00 € TVAC (0% TVA) et d'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 722/125-06.

Article 2 : D'approuver, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 51 **DPT. PÔLE LOGISTIQUE - TRAVAUX - SIPP - ACHAT D'UN STOCK DE CHAUSSURES POUR TOUS LES SERVICES - DOSSIER N° 517 - DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 13 DÉCEMBRE 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5§2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION.**

Référence PST : MAHDO

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération n°25 du Conseil communal, du 6 février 2023, décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal,

Considérant que l'auteur de projet a établi une description technique N° 517 pour le marché

“Stock de chaussure Lemaitre 2025 dossier 517” ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 25 novembre 2024 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée (marchés publics de faible montant)) de ce marché ;

Considérant que les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à ce marché :
- MAISON HALLOINT SPRL, Avenue De Philippeville, 312B, à 6001 Marcinelle ;
- ETS Franck S.A., Chaussée de Tirlemont, 250, à 4520 Vinalmont ;
- DEPAIRON DISTRIBUTION, Rue du Limbourg, 77-79, à 4800 Verviers ;
- VANDEPUTTE SAFETY, rue de Namur, 101, à 6041 Gosselies ;
- IMPEXACOM SA, Rue Des Tourterelles, 14-16, à 5651 Thy-Le-Château ;
- PROSAFETY LIEGE, Rue de la Digue, 4B, à 4400 Flémalle ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 9 décembre 2024 à 12h00 ;

Considérant que 6 offres sont parvenues :
- MAISON HALLOINT SPRL, Avenue De Philippeville, 312B, à 6001 Marcinelle : 7733,33€ tvac
- ETS Franck S.A., Chaussée de Tirlemont, 250, à 4520 Vinalmont : 6691,47€ tvac
- DEPAIRON DISTRIBUTION, Rue du Limbourg, 77-79, à 4800 Verviers : 6974,46€ tvac
- VANDEPUTTE SAFETY, rue de Namur, 101, à 6041 Gosselies : 7828,70€ tvac
- IMPEXACOM SA, Rue Des Tourterelles, 14-16, à 5651 Thy-Le-Château : 7556,89€ tvac
- PROSAFETY LIEGE, Rue de la Digue, 4B, à 4400 Flémalle : 10980,67€ tvac

Considérant que l’auteur de projet propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit ETS Franck S.A., Chaussée de Tirlemont, 250, à 4520 Vinalmont pour le montant d’offre contrôlé de 5.530,14 € hors TVA ou 6.691,47 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont insuffisants,

Vu la délibération n° 28 du Collège communal du 13 décembre 2024 décidant entre autre :
* De considérer les offres de MAISON HALLOINT SPRL, ETS Franck S.A. , DEPAIRON DISTRIBUTION, VANDEPUTTE SAFETY, IMPEXACOM SA, PROSAFETY LIEGE, comme complètes et régulières.
* D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit ETS Franck S.A. (Chaussée de Tirlemont, 250, 4520 Vinalmont BE 0540.622.570) pour le montant d’offre contrôlé de 5.530,14 € hors TVA ou 6.691,47 €, 21% TVA comprise.
* D'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget ordinaire de l’exercice 2024, article 135/124-05.
* De transmettre la présente délibération d'attribution lors d’un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l’article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : De prendre acte, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 28 du Collège communal du 13 décembre 2024 décidant d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit ETS Franck S.A. (Chaussée de Tirlemont, 250, 4520 Vinalmont BE 0540.622.570) pour le montant d’offre contrôlé de 5.530,14 € hors TVA ou 6.691,47 €, 21% TVA comprise et d'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget ordinaire de l’exercice 2024, article 135/124-05.

Article 2 : D'approuver, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 52 **DPT. PÔLE LOGISTIQUE - TRAVAUX - ACHAT D'UN CHÂSSIS DE FENÊTRE POUR LA CUISINE DE L'ÉCOLE DE SOLIÈRES - DOSSIER N°226 - ATTRIBUTION - DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 13 DÉCEMBRE 2024 EN APPLICATION**

DE L'ARTICLE L 1311-5§2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION.

Référence PST : BURCH

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération n°25 du Conseil communal, du 6 février 2023, décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal,

Considérant que l'auteur de projet a établi une description technique N° 226 pour le marché "ACHAT D'UN CHÂSSIS DE FENÊTRE POUR LA CUISINE DE L'ÉCOLE DE SOLIÈRES - DOSSIER N°226" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.066,11 € hors TVA ou 2.499,99 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 25 novembre 2024 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée (marchés publics de faible montant)) de ce marché ;

Considérant que les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à ce marché :
- ABB BOUCHAT, Rue du Marais, 10, à 4500 HUY ;
- LATINNE SPRL, Chaussée De Wavre, 260, à 4520 Wanze ;
- AMB CHASSIS, Camp de Corroy, 2A, à 4500 HUY ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 9 décembre 2024 à 12h00 ;

Considérant que 1 offre est parvenue d'ABB BOUCHAT, Rue du Marais, 10, à 4500 HUY ;

Considérant que l'auteur de projet propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir ABB BOUCHAT, Rue du Marais, 10, à 4500 HUY pour le montant d'offre contrôlé de 1.815,00 € hors TVA ou 2.196,15 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont insuffisants,

Vu la délibération n° 31 du Collège communal du 13 décembre 2024 décidant entre autre :
* De considérer l' offre de ABB BOUCHAT , comme complète et régulière.
* D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit ABB BOUCHAT (Rue du Marais 10, 4500 HUY 0437978457) pour le montant d'offre

contrôlé de 1.815,00 € hors TVA ou 2.196,15 €, 21% TVA comprise.
* D'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 722/724-52 (n° de projet 20240015).
* De transmettre la présente délibération d'attribution lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : De prendre acte, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 31 du Collège communal du 13 décembre 2024 décidant d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit ABB BOUCHAT (Rue du Marais, 10, 4500 HUY 0437978457) pour le montant d'offre contrôlé de 1.815,00 € hors TVA ou 2.196,15 €, 21% TVA comprise et d'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 722/724-52 (n° de projet 20240015).

Article 2 : D'approuver, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 53 **DPT. PÔLE LOGISTIQUE - TRAVAUX - SIPP - ACHAT DE VESTES D'HIVER ET DE POLARS POUR LES AGENTS CONSTATATEURS - DOSSIER N° 552 - DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 20 DÉCEMBRE 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5§2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION**

Référence PST : MAHDO

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération n°25 du Conseil communal, du 6 février 2023, décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal,

Considérant que l'auteur de projet a établi une description technique N° 552 pour le marché "Achat de veste et polar pour les agents constatateurs dossier 552" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.239,66 € hors TVA ou 1.499,99 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 6 décembre 2024 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée (marchés publics de faible montant)) de ce marché ;

Considérant que les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à ce marché :
- MAISON HALLOINT SPRL, Avenue De Philippeville, 312B, à 6001 Marcinelle ;
- CLABOTS TOOLS, Quai des Usines, 5-9, à 1000 BRUXELLES ;
- PROSAFETY LIEGE, Rue de la Digue, 4B, à 4400 Flémalle ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 16 décembre 2024 à 12h00 ;

Considérant que 2 offres sont parvenues :
- MAISON HALLOINT SPRL, Avenue De Philippeville, 312B, à 6001 Marcinelle ;
- PROSAFETY LIEGE, Rue de la Digue, 4B, à 4400 Flémalle ;

Considérant que l'auteur de projet propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit MAISON HALLOINT SPRL, Avenue De Philippeville, 312B, à 6001 Marcinelle pour le montant d'offre contrôlé de 675,14 € hors TVA ou 816,92 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont insuffisants,

Vu la délibération n° 138 du Collège communal du 20 décembre 2024 décidant entre autre :
* De considérer les offres de MAISON HALLOINT SPRL , PROSAFETY LIEGE , comme complètes et régulières.
* D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit MAISON HALLOINT SPRL (Avenue De Philippeville, 312B, 6001 Marcinelle 0434122213) pour le montant d'offre contrôlé de 675,14 € hors TVA ou 816,92 €, 21% TVA comprise.
* D'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 135/124-05.
* De transmettre la présente délibération d'attribution lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : De prendre acte, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 138 du Collège communal du 20 décembre 2024 décidant d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit MAISON HALLOINT SPRL (Avenue De Philippeville, 312B, 6001 Marcinelle 0434122213) pour le montant d'offre contrôlé de 675,14 € hors TVA ou 816,92 €, 21% TVA comprise et d'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 135/124-05.

Article 2 : D'approuver, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 54 **DPT. PÔLE LOGISTIQUE - TRAVAUX - SIPP - ACHAT GANTS ANTI-FROID EN 511 / EN 388 POUR LE TOUS LES SERVICES (HORS « HUY VILLE PROPRE) - DOSSIER N° 568 - DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 20 DÉCEMBRE 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5§2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION**

Référence PST : BRUCH

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération n°25 du Conseil communal, du 6 février 2023, décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal,

Considérant que l'auteur de projet a établi une description technique N° 568 pour le marché "Gants anti-froid EN 511 / EN 388 pour le tous les services (hors « Huy Ville propre) dossier 568";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 661,15 € hors TVA ou 799,99 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 6 décembre 2024 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée (marchés publics de faible montant)) de ce marché ;

Considérant que les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à ce marché :
- WURTH Huy, Quai d'Arona, 18a, à 4500 Huy ;
- PROSAFETY LIEGE, Rue de la Digue, 4B, à 4400 Flémalle ;
- CLABOTS SA, Rue de l'Aguesse, 42, à 4430 Ans ;
- MAISON HALLOINT SPRL, Avenue De Philippeville, 312B, à 6001 Marcinelle ;
- DEPAIRON DISTRIBUTION, Rue du Limbourg, 77-79, à 4800 Verviers ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 16 décembre 2024 à 12h00 ;

Considérant que 4 offres sont parvenues :
- WURTH Huy, Quai d'Arona, 18a, à 4500 Huy ;
- PROSAFETY LIEGE, Rue de la Digue, 4B, à 4400 Flémalle ;
- MAISON HALLOINT SPRL, Avenue De Philippeville, 312B, à 6001 Marcinelle ;
- DEPAIRON DISTRIBUTION, Rue du Limbourg, 77-79, à 4800 Verviers ;

Considérant que l'auteur de projet propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit PROSAFETY LIEGE, Rue de la Digue, 4B, à 4400 Flémalle pour le montant d'offre contrôlé de 476,00 € hors TVA ou 575,96 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont insuffisants,

Vu la délibération n° 141 du Collège communal du 20 décembre 2024 décidant entre autre :
* De considérer les offres de WURTH Huy, PROSAFETY LIEGE, MAISON HALLOINT SPRL, DEPAIRON DISTRIBUTION, comme complètes et régulières.
* D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit PROSAFETY LIEGE (Rue de la Digue, 4B, 4400 Flémalle BE 0480 227 402) pour le montant d'offre contrôlé de 476,00 € hors TVA ou 575,96 €, 21% TVA comprise.
* D'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 135/124-05.
* De transmettre la présente délibération d'attribution lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation.

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : De prendre acte, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 141 du Collège communal du 20 décembre 2024 décidant d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit PROSAFETY LIEGE (Rue de la Digue, 4B, 4400 Flémalle BE 0480 227 402) pour le montant d'offre contrôlé de 476,00 € hors TVA ou 575,96 €, 21% TVA comprise et d'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 135/124-05.

Article 2 : D'approuver, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 55 **DPT. PÔLE LOGISTIQUE - TRAVAUX - SIPP - ACHAT DE BONNETS POUR L'ENSEMBLE DES SERVICES - DOSSIER N° 551 - DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 20 DÉCEMBRE 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5§2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION**

Référence PST : BRUCH

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération n°25 du Conseil communal, du 6 février 2023, décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal,

Considérant que l'auteur de projet a établi une description technique N° 551 pour le marché "Achat de bonnet pour l'ensemble des services dossier 551" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.322,31 € hors TVA ou 1.600,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 6 décembre 2024 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée (marchés publics de faible montant)) de ce marché ;

Considérant que les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à ce marché :

- MAISON HALLOINT SPRL, Avenue De Philippeville, 312B, à 6001 Marcinelle ;
- PROSAFETY, Avenue Thomas Edison, 50, à 1402 Nivelles ;
- CLABOTS TOOLS, Quai des Usines, 5-9, à 1000 BRUXELLES ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 16 décembre 2024 à 12h00 ;

Considérant que 2 offres sont parvenues :
- MAISON HALLOINT SPRL, Avenue De Philippeville, 312B, à 6001 Marcinelle ;
- PROSAFETY, Avenue Thomas Edison, 50, à 1402 Nivelles ;

Considérant que l'auteur de projet propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit MAISON HALLOINT SPRL, Avenue De Philippeville, 312B, à 6001 Marcinelle pour le montant d'offre contrôlé de 758,50 € hors TVA ou 917,79 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont insuffisants,

Vu la délibération n° 142 du Collège communal du 20 décembre 2024 décidant entre autre :
* De considérer les offres de MAISON HALLOINT SPRL , PROSAFETY , comme complètes et régulières.
* D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit MAISON HALLOINT SPRL (Avenue De Philippeville, 312B, 6001 Marcinelle 0434122213) pour le montant d'offre contrôlé de 758,50 € hors TVA ou 917,79 €, 21% TVA comprise.
* D'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 135/124-05.
* De transmettre la présente délibération d'attribution lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : De prendre acte, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 142 du Collège communal du 20 décembre 2024 décidant d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit MAISON HALLOINT SPRL (Avenue De Philippeville, 312B, 6001 Marcinelle 0434122213) pour le montant d'offre contrôlé de 758,50 € hors TVA ou 917,79 €, 21% TVA comprise et d'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 135/124-05.

Article 2 : D'approuver en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 56 DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - COMMISSION PARITAIRE LOCALE (COPALOC) ET CONSEILS DE PARTICIPATION - DÉSIGNATION DES MEMBRES DE DROIT REPRÉSENTANT LE POUVOIR ORGANISATEUR.

Le Bourgmestre invite le conseil à observer une minute de silence en hommage à M. André THITEUX, décédé.

* *
*

Le Conseil,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel de l'enseignement officiel subventionné et mettant en place la Commission Paritaire Locale (Copaloc),

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la Copaloc,

Vu le Code de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire du 3 mai 2019 et notamment les articles 1.5.3-11 à 1.5.3-15 relatifs au Conseil de participation,

Vu la circulaire n° 9264 du 24 mai 2024 intitulée "le conseil de participation en pratique",

Considérant que la Copaloc est de facto présidée par l'échevin de l'enseignement qui siège également à chaque conseil de participation;

Considérant dès lors, qu'il convient de désigner les membres représentant le pouvoir organisateur (P.O.) comme suit :
- 5 membres au sein de la Copaloc
- 1 membre au sein de chaque Conseil de participation (5 conseils de participation);

Sur proposition du Collège communal du 24 janvier 2025,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de désigner les membres suivants :

Pour la Copaloc, comme représentante de l'autorité communale et Présidente de la commission :

- Mme Elise DELEUZE, échevine de l'Enseignement,

et 5 représentants du pouvoir organisateur (PO) :

- M. Florian RORIVE
- Mme Geneviève NIZET
- Mme Magali DOCK
- M. Benoît DORMAL
- M. François WAGNER

Pour les Conseils de participation :

1) Ecole d'Outre-Meuse
- Elise Deleuze
- XXX

2) Ecole des Bons-Enfants
- Elise Deleuze
- XXX

3) Ecole de Huy-Sud
- Elise Deleuze
- XXX

4) Ecole de Tihange
- Elise Deleuze
- XXX

5) Ecole de Ben-Ahin
- Elise Deleuze
- XXX

N° 57 **DPT. SERVICES AU CITOYEN - AFFAIRES SOCIALES - RÈGLEMENT RELATIF À L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE AUX FAMILLES MONOPARENTALES HUTOISES - MODIFICATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu sa délibération du 23 décembre 2024 arrêtant la règlement communal relatif à l'octroi d'une aide financières aux familles monoparentales hutoises,

Considérant que dans un souci de clarté, il y a lieu de fixer le délai pendant lequel les demandes d'intervention devront être introduites,

Considérant qu'il y a dès lors lieu de compléter le règlement communal susvisé,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de compléter le règlement communal relatif à l'octroi d'une aide financière aux familles monoparentales hutoises, et plus particulièrement l'article 2, en ajoutant la condition suivante dans le 3ème alinéa : "*Introduire une demande motivée*, AVANT LE 15 DÉCEMBRE DE L'ANNÉE AU COURS DE LAQUELLE LA DÉPENSE VISÉE PAR LADITE DEMANDE A ÉTÉ EFFECTUÉE",*via un formulaire disponible au Service des Affaires Sociales et sur le site Internet de la Ville,* et d'arrêter, comme suit, ledit règlement.

Article 1er : les familles monoparentales domiciliées et résidant effectivement sur le territoire de l'entité hutoise pourront bénéficier d'une intervention annuelle d'un maximum de 50,00 € par enfant âgé de moins de 18 ans :
- pour les frais de babysitting,
- pour les frais d'abonnement à un club sportif,
- pour l'achat d'équipements vestimentaires en rapport avec l'abonnement susvisé,
- pour les frais d'inscription aux activités extra-scolaires (Académie de musique, activités de théâtre, de cirque, ...),
- pour les frais extra-scolaires (excursion, classe de dépaysement - classe verte, classe de mer, classe de neige),
- pour les frais d'abonnement de bus ou de train.

Article 2 : L'intervention sera accordée une fois par année civile et par enfant de moins de 18 ans, pour autant que les conditions suivantes soient réunies :
- Être une famille monoparentale,
- Être domicilié et résider effectivement sur le territoire de l'entité hutoise,
- Introduire une demande motivée, avant le 15 décembre de l'exercice au cours duquel la dépense, visée par ladite demande, a été effectuée, via un formulaire disponible au Service des Affaires Sociales et sur le site Internet de la Ville.

Article 3 : Toute demande d'intervention financière devra impérativement être introduite *dans le délai susvisé* et sera accompagnée des documents suivants :
- Une composition de ménage,
- La facture relative à l'objet de la demande,
- La preuve du paiement de cette facture.

Article 4 : Le Collège est chargé de vérifier la recevabilité des demandes. À cette fin, il pourra procéder aux vérifications qu'il estimera nécessaires.

Article 5 : L'instruction de chaque dossier sera effectuée par le Service des Affaires Sociales.

Article 6 : L'application du présent règlement est subordonnée à l'approbation et à la disponibilité des crédits budgétaires y relatifs.

Article 7 : Le présent règlement, dûment modifié entre immédiatement en vigueur.

N° 57.1 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DOSOGNE :**
- BILAN DES FESTIVITÉS HIVERNALES.

Monsieur le Conseiller DOSOGNE expose sa question rédigée comme suit :

"Pouvez-vous m'indiquer le bilan des festivités hivernales ? Quel impact l'investissement que la ville consent a-t-il sur l'ensemble des commerces sédentaires et, particulièrement, pour les commerces non Horeca ?
Au vu du fait que le contrat de gestion de la patinoire se termine en 2024, n'y a-t-il pas lieu d'avoir une réflexion en profondeur sur les activités sur la Grand'Place et rues adjacentes en période hivernale ?
Ne pourrions-nous pas envisager une patinoire couverte sur la grande place en laissant les établissements gérer leur devanture. Cela permettra d'avoir un moins grand chapiteau sur la Grand'Place et son aspect non esthétique moins prégnant (en plus entre la période de montage, de gestion et de démontage c'est près de deux mois de présence sur la Grand'Place) et qui empêche les touristes d'apprécier la beauté de notre place, d'autant plus que les périodes hivernales font venir énormément de touristes hors frontière."

Madame la Conseillère RAHHAL expose sa question qu'elle a inscrite au point 56.9 rédigée comme suit :

"La relance d'un nouveau marché public est l'occasion de repenser la configuration du village de Noël Grand Place, en prenant compte l'avis des commerçants de la Grand Place, les associations participantes aux

plaisirs d'hiver ainsi que les hutois et hutoises. Quelques propositions qui nous semblent réalisables pour l'amélioration de la situation actuelle:
- Un plus grand respect et mis en avant du Li Bassinia
- Une disposition des chalets et la patinoire avec plus d'ouvertures vers la grand place et les établissements de l'horeca de la Grand Place
- Réintégration de la place verte dans la réflexion, limiter l'espace de déchets sur la place verte et prévoir plus de toilettes et urinoirs publics
- Des activités ou animations familiales également gratuites dans le village de Noël
- Eviter qu'un chapiteau cache l'hôtel de ville, monument classé
- Encourager moins la beuverie et veilliez à limiter les odeurs du lendemain de fête
- Travailler avec un architecte ou un scénographe pour une recherche spatiale et esthétique optimale et une décoration adaptée.
- Engager une réflexion sur la diminution de l'empreinte carbone du Village et de la patinoire.
- Travailler avec les commerçants sur la décoration des rues adjacentes à la grand place pour créer une belle ambiance de fête."

Monsieur le Conseiller DOSOGNE souhaite dresser le bilan des festivités hivernales et des animations qui en période de fin d'année, renforcent l'impact commercial. Il déplore bien qu'il soit essentiel de couvrir la patinoire, que le chapiteau fermé installé pour de longues périodes gâche la Place y compris le Bassinia. Il suggère de repenser les plaisirs d'hiver car les commerçants qui exploitent un chalet ferment durant toute le période et cela crée un gros trou noir autour de la Place.

Madame la Conseillère RAHHAL propose de repenser le projet en commission des événements en vue du nouveau marché. Elle évoque une disposition de la patinoire avec une ouverture sur la Grand Place avec une intégration de la place Verte et le placement d'urinoirs, … elle suggère de proposer plus d'activités pour les familles, de consulter un scénographe pour plus de cohérence et de travailler avec les commerçants pour décorer.

Monsieur l'Echevin ROBA donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

"Le marché de service "Organisation d'une patinoire et d'un village horeca" est effectivement fini en 2024. Afin de réfléchir aux changements à apporter au nouveau marché qui sera lancé pour les 4 prochaines années, la Ville a rencontré l'adjudicataire sortant (Couleur Aventures) ainsi que les commerçants locataires des chalets pour un grand débriefing. Au terme de ces rencontres, il apparaît que les aspects suivants doivent retenir toute notre attention :
<u>POINTS POSITIFS</u>
1) La patinoire de glace fonctionne très très bien. Il faut conserver la patinoire de glace et sa couverture qui est un réel atout avec la météo capricieuse enregistrée
2) Le Village horeca fonctionne très très bien. Les commerçants horeca sont ravis de cette édition et du confort offert aux clients et qui fait son succès (le plancher, la couverture, les champignons chauffants). On ne saurait pas retourner les chalets et ouvrir les côtés sinon on perd tout le confort de la couverture. Le Village est certes moins féérique que peuvent l'être le village de Noël dans d'autres communes mais il répond à une réelle demande
3) Le Village de Noël artisanal au château Springuel. Très bonne initiative privée qui complète l'offre de la Ville sur 2 we.
<u>POINTS A RETRAVAILLER</u>
1) Les nuisances sonores liées aux soirées avec Djs. Le nombre de soirées avec DJ sera limité à 1x/semaine
2) La gestion des poubelles. La présence de deux containers poubelles a constitué un réel plus mais il faut habiller l'espace autrement
3) les toilettes publiques. les cathy cabines restent un réel problème. Imposer un chalet ou une remorque WC avec la présence d'un agent d'entretien
4) La décoration et les éclairages de Noël. le ciel étoilé constituait un vrai plus. Il faut continuer dans cette voie et exiger une mise en lumière plus importante. Ainsi qu'un portique digne de ce nom en Mounie
5) le chapiteau : exiger une structure transparente
6) Suppression du chalet brasserie savoyard car deux restaurants ont déjà ces plats à leurs cartes. On gagne ainsi cet espace pour prévoir une deuxième entrée au village côté Mounie
7) Boarding du Bassinia à revoir et soumettre à l'AWAP
8) Difficulté à organiser quelque chose sur la Place Verte étant donné la présence du groupe de froid, des toilettes et des containers poubelles.
<u>POINTS NOUVEAUX A INTEGRER A LA REFLEXION</u>
1) L'idée serait de créer un 2ème site d'animations ailleurs en ville pour forcer les gens à cheminer vers ce site et passer devant les commerces.
Un village forains avec piste de luge serait un vrai plus
2) Recréer une Maison du Père Noël avec une programmation culturelle pour les familles (théâtre, concert, ateliers, ...) à l'espace Saint-Mengold

3) Travailler avec la Fédération des commerçants pour la décoration des rues
FREINS
1) La fourniture énergétique reste le poste qui explose complètement le budget avec un montant de + de 30.000 €/édition. Mais aucune autre solution n'existe pour fournir la puissance nécessaire à la patinoire et au village.
*2) Le budget alloué pour le marché de service : 50.000 € reste inchangé depuis 5 ans. Or, les prix ont explosé (SABAM(*10), Chapiteau: 40.000; électricité, gardiennage, ...)*
3) la grand place se situe en centre ancien protégé. il faut donc se conformer au guide régional d'urbanisme qui à son article 395 impose que "les façades des immeubles à front de rues doivent être maintenus en harmonie avec la zone à sauvegarder"
Aucune annexe n'est donc autorisée en devanture. Par ailleurs, les commerçants horeca eux-mêmes ne souhaitent pas s'orienter vers cette solution vu la grande diversité des largeurs de façade de chacun (de 4 à 40 m)Ce n'est pas équitable
Nous ne disposons pas des chiffres des retombées dans les commerces hutois non-horeca".

N° 57.2 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
- ABSENCE DE DÉCLARATION DE POLITIQUE COMMUNALE.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande où en est la déclaration de politique communale. Il rappelle que l'on a voté le 13 octobre et qu'il y a deux mois que le collège est installé. Il souligne que la DPC est le programme des 6 années à venir, que c'est donc un document essentiel et surtout, une obligation légale.

Monsieur le Bourgmestre répond que les projets sont bien là, qu'il y a aujourd'hui 56 points pour le conseil. Il est conscient que cela n'ôte pas l'obligation pour le collège mais la réalité est que les dossiers s'enchaînent et que certains sont d'ores et déjà financés par le plan de relance. Il indique que le collège a fait le choix de travailler en séminaire et invite à un peu de patience.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE constate que les projets actuels sont essentiellement la prolongation des précédents et précise que ce qui est attendu ce sont des nouveautés.

N° 57.3 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- ÉCHARPE POUR LES CONSEILLERS COMMUNAUX - DÉCISION À PRENDRE.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"En 2019, j'ai proposé (comme cela est déjà le cas dans d'autres villes) de créer une écharpe pour les conseillers communaux aux couleurs de notre ville et avec son blason. J'insiste fortement sur le fait que chaque conseiller serait alors libre de l'acheter ou non. Il est important de ne pas imputer un coût supplémentaire sur le budget communal. Le Conseil communal de la Ville de Huy, réuni en séance du 3 février 2025, décide d'introduire dans le ROI de la ville l'article suivant :
"Les Conseillers communaux portent une écharpe aux couleurs de la ville de Huy, frappée du logo de la Ville, en bandoulière sur l'épaule droite, avec noeud sur la hanche gauche. Les Conseillers communaux portent l'écharpe lors de manifestations ou cérémonies se déroulant exclusivement sur le territoire communal."

Monsieur le Bourgmestre indique que le Collège doit considérer la question.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande que le Conseil vote sur sa proposition.

Monsieur le Président invite les conseillers à voter.

Cette proposition obtient 8 voix pour et 17 non.

Cette proposition est refusée.

N° 57.4 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RAHHAL :**
- DEMANDE DE L'ASBL « LES AMIS DES MONUMENTS ».

Madame la Conseillère RAHHAL expose sa question rédigée comme suit :

"Où en est le dossier de Batopin pour l'installation d'un distributeur, rue Sous-le-Château au numéro 11 ?

Nous demandons également une procédure d'annulation devant le Conseil d'état et de soutenir le classement du bâtiment 11 rue Sous-le-Château, style "Art nouveau"."

Monsieur l'Echevin ROBA indique que le Collège n'ira pas en recours spontanément contre la décision du Gouvernement wallon mais qu'il pourrait s'associer si un riverain ou une Asbl décide d'aller au Conseil d'État.

N° 57.5 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER WAGNER :**
- INFRACTIONS ENVIRONNEMENTALES.

Monsieur le Conseiller WAGNER expose sa question rédigée comme suit :

"A la lecture du rapport d'activité 2023-2024, page 65, nous sommes informés qu'entre le 01/10/23 et le 30/09/24, 363 dossiers d'infractions environnementales et incivilités ont été ouverts mais que malheureusement, par manque de personnel provincial, seuls 11 dossiers ont pu être traités.
a. Pouvez-vous svp nous dire ce qu'il est, dès lors, advenu des 352 autres dossiers ?
b. Quelles mesures de prévention, sensibilisation la Ville a-t-elle ou compte-elle mettre en place pour faire diminuer ce nombre d'infractions et incivilités ?"

Monsieur l'Echevin HUMBLET donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

"En ce qui concerne la première question, effectivement le Service des Fonctionnaires sanctionnateurs Provinciaux n'a envoyé que 11 dossiers au Service de médiation de la Ville. Le Service des Fonctionnaires sanctionnateurs Provinciaux rencontre depuis quelques années des problèmes liés à un manque de personnel. En 2024, seul un Fonctionnaire était en fonction. Un second a été engagé il y a quelques mois mais le Service reste quand même en sous effectif (à mon entrée en fonction il y a avait 4-5 FS provinciaux). Ce qui explique pourquoi la Province n'a presque pas envoyé de dossiers au médiateur de la Ville.
En ce qui concerne les 352 autres dossiers, ils ont été envoyés par le Fonctionnaire sanctionnateur communal et ont fait l'objet d'une offre pour participer à une médiation. La majorité des dossiers n'a malheureusement pas donné lieu à une médiation car la plupart des contrevenants nient les faits, ne sont plus dans cette optique de discuter pour trouver un arrangement à l'amiable ou préfèrent se défendre et assumer les conséquences de leurs actes que de participer à une procédure de médiation. Ce phénomène est d'autant plus marqué depuis le Covid. En cas d'absence de médiation, les dossiers repartent chez le Fonctionnaire sanctionnateur qui prend une décision (amende, avertissement, classement sans suite,...). Pour les dossiers ayant fait l'objet d'une médiation qui a abouti (prestations réparatrices avec le Service HVP, formation, lettre d'excuses,...) aucune amende n'est infligée et ce conformément à la législation en vigueur.
En ce qui concerne la question b pour les mesures de prévention et de sensibilisation, le Service environnement sera plus à même d'y répondre (pourriez-vous répondre à la question de Monsieur le Conseiller)
Néanmoins, à notre niveau, les agents constatateurs organisent des périodes de sensibilisation/prévention, notamment pour les poubelles à puce qui restent sur les trottoirs en dehors des jours de collecte (courrier dans les boîtes aux lettres pour rappeler la réglementation en vigueur).
En ce qui concerne les infractions pour les mégots, une distribution de cendrier de poche est organisée sur le marché.
La Ville a également mis en place une campagne de prévention, le Plan Propreté, qui a pour but de sensibiliser les citoyens au respect de l'environnement. Ce plan doit normalement être axé cette année sur les dépôts de déchets et les poubelles qui restent sur la voie publique.
b) Une bonne partie des actions du plan propreté sont effectuées toute l'année, le PP est une occasion de le mettre en avant.
Au niveau de la prévention au sujet des infractions environnementales, on peut citer les actions suivantes :
- courriers dans les quartiers/rues problématiques (conteneurs poubelles à rue en dehors des jours de collecte).
- articles Huy Mag (rappel des jours de collectes et des modalités de sortie des conteneurs.
- sensibilisation auprès des citoyens (chaque fois que le service tient à stand).
- sensibilisation près des dépôts via panneaux et rubalise (via gardiens de la paix).
La question de Monsieur le Conseiller ne mentionne que la partie prévention mais il faut tout de même noter que prévention et répression sont deux leviers indissociables pour lutter contre les incivilités environnementales. Le fait que le nombre de PV augmente ne veut pas nécessairement dire que les infractions sont plus nombreuses mais plutôt, en partie, que nous les sanctionnons avec plus d'efficacité".

N° 57.6 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DOSOGNE :**
- PARRAINAGE D'UN NAVIRE DE LA MARINE BELGE.

Monsieur le Conseiller DOSOGNE expose sa question rédigée comme suit :

"Comme beaucoup de hutois le savent, Huy n'est pas qu'une ville. Mais a été aussi un des dragueurs de mines côtier de la Marine belge, actif de 1953 à 1984. Il a d'ailleurs fait à de nombreuses reprises des escales dans notre ville. Je sais de bonne source que la Marine belge est en train de renouveler certains de ses "bâtiments" (navires). Ne pourrions-nous pas demander à l'état-major de la Marine belge de pouvoir être à nouveau la marraine d'un navire de notre Armée ?"

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

"Le Service Protocole a pris contact avec la marine belge et a obtenu la marche à suivre pour introduire une telle demande. Si une décision officielle est prise quant au souhait de la Ville de solliciter la Marine pour donner le nom de la Ville de Huy à un bâtiment de la flotte belge, le Service Protocole transmettra alors la demande au service concerné."

N° 57.7 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
- STATIONNEMENT DES BUS EN VILLE ET EMBOUTEILLAGES.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

"Les chauffeurs du TEC signalent depuis de nombreuses années la présence de véhicules garés sur les emplacements réservés au stationnement des bus à plusieurs endroits stratégiques du centre-ville. C'est en particulier le cas à l'arrêt « Grand Place » de l'Avenue des Ardennes et à l'arrêt « Rue Neuve » situé Rue Entre-deux-Portes 8. Cette situation oblige les bus à embarquer et débarquer les voyageurs sur la chaussée, ce qui bloque systématiquement la circulation. Un autre problème récurrent réside dans les automobilistes garés au terminus situé Place Lebeau, ce qui empêche les bus d'y stationner correctement. Quelles actions prenez-vous pour régler durablement cette situation très problématique pour la circulation en Ville ?"

Monsieur le Bourgmestre répond que la législation est claire et doit être appliquée. Il indique que les agents constatateurs et les policiers verbalisent régulièrement les véhicules en infraction mais que le TEC a aussi des agents verbalisateurs. Il constate que les emplacements ne sont pas toujours bien signalés ou positionnés mais que néanmoins, il n'y a pas de zone de tolérance car cela peut entraîner des risques pour la sécurité des usagers et donc cela préjudicie la collectivité. Il indique que dans le cas des arrêts situés avenue des Ardennes et rue Entre-deux-portes, le stationnement est régulièrement contrôlé, par contre,'il faudra être plus attentifs sur l'arrêt devant la piscine.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE ajoute que la communication avec le TEC est difficile mais qu'il se fera le relais pour une sensibilisation des usagers.

N° 57.8 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- CRÉATION D'UN PARC CANIN.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"De nombreux propriétaires de chiens n'ont pas la chance d'avoir un jardin pour laisser courir leurs chiens. Dans la recherche du bien-être animal, le Collège pourrait-il investir dans la création d'un parc canin de +/- 1500 mètres carrés, divisé en 2 parties, l'une pour les grands chiens et l'autre, pour les petits ?"

Il demande si cela fera partie de la DPC ?

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

"Ce type d'aménagement nécessite en effet de disposer d'une surface d'espace vert de minimum 1.500 m² pour que le chien, libre de toute laisse, puisse se défouler à son aise. De plus, ce terrain doit bien sûr être clôturé à au moins 1.20 m de haut, disposer d'un peu de mobilier urbain, de distributeurs de sachets et de poubelles pour la collecte des déjections. L'intérêt de pareil parc est de se situer proche du centre, pour qu'il profite aux propriétaires vivant en appartement. Le centre de Huy ne semble pas vraiment disposer d'espace public suffisamment vaste dont on puisse soustraire une partie réservée aux riverains pour être exclusivement dédiée aux chiens. Prenons l'exemple du parc Brivelain, Avenue du Condroz, parc très fréquenté par les élèves : la totalité de sa surface serait nécessaire pour un parc canin. Pareille suggestion demande dès lors mûre réflexion sur la situation, l'investissement financier pour l'aménagement (100.000 euros), l'entretien, la gestion des déjections, ... avant toute concrétisation".

Il ajoute qu'il y a un intérêt dans les quartiers où les gens n'ont pas de jardin et que le dossier est à l'instruction pour voir si c'est utile et si cela répond à un souhait de la population.

N° 57.9 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RAHHAL :**
- DEMANDE DE REPENSER LA CONFIGURATION DU VILLAGE DE NOËL ET DE LA PATINOIRE EN 2026, DANS LE CADRE D'UNE COMMISSION EVÉNEMENT.

Ce point a déjà été examiné au point 56.1.

N° 57.10 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER WAGNER :**
- ACCUEILLANTES PETITE ENFANCE.

Monsieur le Conseiller WAGNER expose sa question rédigée comme suit :

"Au 30/09/2024, la ville ne comptait que 11 gardiennes pouvant accueillir 4 enfants à temps plein pour 21.700 habitants. La Ville dispose donc de 44 places pour toute sa population. Nous savons tous pertinemment ici autour de cette table que les places d'accueils pour nos plus petits manquent cruellement. Que comptez-vous mettre en place et dans quel délai pour augmenter le nombre de places d'accueils des plus petits au sein de notre commune ?"

Madame l'Echevine DELEUZE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

"En novembre 2024, à l'initiative de la Ville, une campagne de recrutement d'accueillant(e)s a été partagée sur Facebook. Actuellement et ce malgré le statut d'accueillant(e) salarié(e) mit en place par l'ONE depuis 2022, aucune candidature n'a été reçue. Le 26 novembre 2024 une grande campagne de promotion du métier d'accueillant(e) d'enfants à domicile a été lancée par la COSEGE (anciennement Coordination des Services de Gardiennes d'Enfants).
Le but
- De rendre visible le métier d'accueillant(e) d'enfants à domicile ;
- De contribuer à la valorisation de ce métier ;
- D'informer sur ses conditions d'exercice ;
- De favoriser le recrutement de nouvel(le)s accueillant(e)s dans les services d'accueil d'enfants de la FWB.
Les visuels de la campagne ont été diffusés sur l'ensemble du territoire de la FWB et font également l'objet d'une campagne ciblée sur Facebook. Ils invitent les personnes intéressées par ce métier à se rendre sur le site web de la campagne : www.devenir-accueillant.be
Le territoire de la Ville de Huy compte :
- le service d'accueillantes communal (11 x 4tp),
- la crèche Petit à Petit (3 implantations), (132 lits)
- 2 accueillantes de l'asbl « accueil des tout petits » (2x 4tp)
- 1 accueillante de l'asbl « CEL » (Sprimont) (4tp)
- 1 maison d'enfants autonome (cache cache) (15 lits)
- 1 crèche privée (les minis châtelains) (28 lits)"

Monsieur le Conseiller WAGNER prend acte des différentes choses faites mais demande ce que la ville peut faire de plus car beaucoup de parents, principalement les mamans, doivent prendre congé pour garder leur enfant.

Monsieur l'Echevin ROBA fait remarquer que le problème vient aussi des parents des communes voisines qui tentent leur chance à Huy. Il déplore que la ville ne soit pas retenue dans les plans d'investissements car elle offre un chiffre de places en crèche plus élevé que la moyenne.

Monsieur le Conseiller WAGNER estime qu'il faudrait favoriser les hutois.

N° 57.11 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- URBANISME - PROJET RUE CHEFAÏD.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Quel est le positionnement du Collège concernant le projet de construction de cinq maisons rue de Chefaïd. Il est important de maintenir le caractère rural du village de Solières."

Monsieur l'Echevin ROBA indique que le dossier est en cours d'instruction. Il précise que le projet

qui se situe en zone d'Habitat au plan de secteur est soumis au Règlement général sur les Bâtisses en site rural (RGBSR) dont il s'écarte peu mais que le collège a émis un avis intermédiaire défavorable pour préserver le caractère rural mais surtout en raison d'un avis défavorable de la cellule GISER car le projet se situe sur un axe de ruissellement important.

N° 57.12 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RAHHAL :**
- QUEL AVENIR POUR LE SITE DE LA SAUVENIÈRE ?

Madame la Conseillère RAHHAL expose sa question rédigée comme suit :

"Le site de la Sauvenière présente un intérêt patrimonial, paysager et environnemental exceptionnel. Son histoire est typique de la Wallonie rurale, associant demeure campagnarde, ferme d'élevage et d'arboriculture. Cette vaste propriété, située sur le versant sud abrupt de la vallée de la Meuse, est établie depuis près de 300 ans à quelques centaines de mètres du centre-ville de Huy. La Sauvenière représente un témoignage authentique de l'histoire rurale de Huy, complétant le riche patrimoine architectural et ecclésial de la ville. Son authenticité a été préservée grâce à la gestion continue par son propriétaire et sa famille depuis un siècle. Le classement de la Sauvenière permettrait de préserver cet héritage unique, en garantissant sa protection et sa valorisation pour les générations futures. Les propriétaires actuels ont su l'ouvrir largement au public, qui apprécie les nombreuses manifestations organisées sur le site. Cependant, la densification urbaine menace ce type d'espace, un espace de calme et de nature, les grandes propriétés étant de plus en plus loties au détriment du couvert naturel. Bien que la Sauvenière ait été classée en zone d'habitat urbain à une époque où la nature était plus présente, le classement en site permettrait de gérer intelligemment cet espace. Cela garantirait au public hutois un patrimoine naturel et paysager incomparable ainsi qu'un témoignage du patrimoine rural en pleine ville. Enfin, il serait envisageable d'y créer un centre d'interprétation dédié à la vallée de la Meuse et à la vie rurale de Huy et de sa région, offrant un apport culturel important aux habitants. Le classement de la Sauvenière permettrait de préserver cet héritage unique, en garantissant sa protection et sa valorisation pour les générations futures. Pour toutes ces raisons, il est important d'introduire aujourd'hui une demande de classement en site. Cependant le site appartient à plusieurs propriétaires privés, dont la majeure partie ne voit pas l'intérêt de cette démarche. Est-ce que la ville peut jouer un rôle de médiation pour la préservation et le classement de ce site ? Sinon, est-ce que la ville peut être intéresser par l'acquisition d'un tel site ? Sinon, quelles balises la ville est prête à mettre en place pour lutter contre de potentiels futurs projets immobiliers qui pourront dénaturer ce site ?"

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

"Le site bénéficie déjà d'une protection ou reconnaissance de ses caractéristiques architecturales particulières, via :
- un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique (art. D.II.21 §2 4° et R.II.21-8 du CoDT) au plan de secteur
- le monument est repris à l'Inventaire du Patrimoine Immobilier Culturel (bien pastillé)
- toute demande de permis qui serait introduite à cet endroit serait évidemment examinée au regard de ces éléments
Une demande de classement n'apporterait pas de protection supplémentaire au site et le fait d'être un bien pastillé permet aux propriétaires d'obtenir des subventions et les contraint à respecter les indictions fournies par l'Agence wallonne du Patrimoine.
Par ailleurs, il n'entre pas les missions d'une ville de se substituer aux propriétaires lorsque ceux-ci ne sont pas d'accord entre eux sur l'introduction d'une demande de classement, sinon les services ne feraient plus que cela.
Dans le cas présent, de surcroît, le bien est en bon état, préservé et suffisamment valorisé. Les deniers publics doivent être utilisés à d'autres fins que la préservation de biens privés, en particulier lorsque des balises financières strictes doivent être respectées.
Si les propriétaires du site craignent ce qu'ils nomment une urbanisation galopante (à démontrer dans le cas présent), libre à eux d'introduire une demande de classement."

N° 57.13 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER WAGNER :**
- PERMANENCES FISCALES.

Monsieur le Conseiller WAGNER expose sa question rédigée comme suit :

"En juin 2024, la permanence fiscale mise en place au sein de la bibliothèque a rencontré un vif succès. La ville compte elle bien renouveler cette aide à la population en juin 2025 ?"

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX confirme que les permanences fiscales ont rencontré un franc succès en 2023 comme en 2024 et que l'initiative sera bien renouvelée en 2025.

N° 57.14 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER WAGNER :**
- THERMOGRAPHIE AÉRIENNE DES BÂTIMENTS.

Monsieur le Conseiller WAGNER expose sa question rédigée comme suit :

"D'ici quelques semaines, les habitants des communes de Burdinne et Braives vont bénéficier d'une thermographie aérienne afin de mesurer l'isolation des bâtiments publics mais également des habitations privées. Le coût pour ces deux communes sera peu élevé (60.000 € pour Braives et 45.000 € pour Burdinne) puisque le projet est financé dans le cadre de la politique POLLEC (politique énergie et climat). Notre ville ayant un bâti très ancien, nous trouvons cette initiative très intéressante afin d'encourager nos citoyens à entreprendre des travaux d'isolation de leurs habitations.
a. Que pensez-vous de cette initiative faites dans ces deux communes voisines ?
b. Pourrions-nous svp prévoir prochainement la tenue d'une commission sur le plan POLLEC ?
c. Comptez-vous remettre sur pied un comité de pilotage pour ce plan ?"

Monsieur l'Echevin HUMBLET donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« La thermographie est une bonne manière de conscientiser les propriétaires des logements afin de les inciter à rénover. Une thermographie aérienne a un coût et c'est pourquoi les deux communes se sont associées pour couvrir un plus grand territoire (réduction des frais pour l'avion, la communication, les outils d'analyse des données, un guichet pour recevoir les citoyens,...). Derrière la thermographie, il y a un gros travail pour l'interprétation des résultats et recevoir les citoyens, ce qui demande l'équivalent d'un temps plein. Les données sont disponibles et les citoyens intéressés viennent les consulter. A Huy, le Collège a choisi de faire le travail dans l'autre sens: Les citoyens intéressés s'inscrivent pour la réalisation d'une thermographie individuelle du logement, intérieur et extérieur, suivie d'un rapport illustré de photos. Les visites sont réalisées par l'écopasseur qui a été formé en la matière et prennent 2 heures. Elles se font depuis déjà 2 hivers. Pour l'hiver 2023/2024, 6 thermographies ont été réalisées et pour l'hiver 2024/2025, actuellement, on a déjà 11 demandes. A la suite, le Guichet Energie de Huy prend le relais pour les demandes d'information concernant les primes régionales. Un agent supplémentaire a été engagé en 2024 pour faire face aux demandes. Le Conseil a également mis en place des primes communales pour les mêmes travaux économiseurs d'énergie. Une thermographie aérienne du centre ville, le vieux bâti, aurait peu d'impact car les immeubles sont souvent composés de logements multiples mis en location.
Concernant le plan climat, en avril 2025 un rapportage de l'avancement du plan doit être fait à la Convention des Maires. Ce rapportage est rendu tous les 2 ans. Nous recevrons également prochainement le bilan territorial de 2021 pour Huy et réalisé par la Région wallonne. (les bilans sont toujours rendus avec un décalage puisqu'il faut collecter les données. 2021 est le plus récent disponible) Il sera intégré dans le rapportage. Le comité de pilotage du plan - COPIL - existe de puis 2018. Cette année le Collège a pris la décision d'ouvrir à de nouveaux membres tout en gardant ceux présents. L'appel à candidatures paraîtra dans le Huy Mag de Février. Une prochaine commission est envisageable à la demande de l'échevin. Ce serait l'occasion de parler de ce rapportage et du bilan des émissions 2021. On propose de l'organiser en avril ».

* *
*